



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-099

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

- R75-2017-07-20-003 - arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux (3 pages) Page 7
- R75-2017-07-24-001 - Avis d'Appel à Projet pour la création de 30 lits d'EHPAD pour personnes handicapées vieillissantes de 10 places chacune, intégrées à un EHPAD dans le département de la Vienne (6 pages) Page 11
- R75-2017-07-24-002 - Cahier des Charges d'Appel à projets 2017 pour la création dans le département de la Vienne de 30 lits d'EHPAD - Unités pour personnes handicapées vieillissantes de 3 fois 10 places chacune, intégrées à un EHPAD (9 pages) Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2017-06-28-019 - arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Grande Lande" sis à Pissos, géré par la Communauté de Communes du Canton de Pissos, sise à Pissos (4 pages) Page 28
- R75-2017-06-28-025 - arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Chant des Pins" sis à Mimizan, géré par le Centre Communal d'Action Sociale sis à Mimizan (4 pages) Page 33
- R75-2017-06-28-022 - arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Peyricat" sis à Sabres, géré par le CIAS de la Haute Lande sis à Labouheyre (4 pages) Page 38
- R75-2017-06-28-023 - arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne sis à Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne sis à Saint-Sever (4 pages) Page 43
- R75-2017-06-28-024 - arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées de l'EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever, géré par le CIAS Cap de Gascogne à Saint-Sever (4 pages) Page 48
- R75-2017-06-28-020 - arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "La Grande Lande" situé à Pissos géré par la Communauté de Communes de Pissos, au profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres (4 pages) Page 53
- R75-2017-06-28-021 - arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "Le Peyricat" situé à Sabres, géré par le CIAS de la Haute Lande, au profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres (4 pages) Page 58
- R75-2017-06-28-027 - arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD "Les Balcons de la Leyre" situé à Sore, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, au profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres (4 pages) Page 63
- R75-2017-06-28-026 - arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'EHPAD du Pays d'Albret, situé à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, au profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres (4 pages) Page 68

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-07-18-003 - Arrêté ARS n°2017-084 du 18 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ESEA (E-Santé En Action) (14 pages) Page 73
- R75-2017-07-19-006 - ARRETE PH17 - Tranfert de l'officine de pharmacie Gaston Sicard - 86 (3 pages) Page 88

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-04-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33) (1 page) Page 92
- R75-2017-04-27-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU LES CARMES HAUT BRION SCEA (33) (1 page) Page 94
- R75-2017-04-27-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU MONDOT SAS (33) (1 page) Page 96
- R75-2017-04-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - DOMAINE DE L AMANDIERE (33) (1 page) Page 98
- R75-2017-04-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL ALAIN TOUZEAU ET Fils (33) (1 page) Page 100
- R75-2017-04-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL AUDUBERTEAU (33) (1 page) Page 102
- R75-2017-04-27-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL RAYNAUD PERE ET FILLE (33) (1 page) Page 104
- R75-2017-04-27-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL TARTAS (33) (1 page) Page 106
- R75-2017-04-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - EURL PIERRE TAIX (33) (1 page) Page 108
- R75-2017-04-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - FAMILLE AUGER SAS (33) (1 page) Page 110
- R75-2017-04-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES (33) (1 page) Page 112
- R75-2017-04-27-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU LAUJAC (33) (1 page) Page 114
- R75-2017-04-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA HAUT SAINT GEORGES (33) (1 page) Page 116
- R75-2017-04-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA SAINT BRICE (33) (1 page) Page 118
- R75-2017-04-27-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - LARREY Gilles (33) (1 page) Page 120
- R75-2017-04-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - LEGER Eric (33) (1 page) Page 122
- R75-2017-04-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - MAUMY Jeremy (33) (1 page) Page 124

R75-2017-04-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - MOLINA Elodie Chloe (33) (1 page)	Page 126
R75-2017-04-27-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - NOEMIE VIGNOBLES SCEA (33) (1 page)	Page 128
R75-2017-04-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - PINARD Dorian (33) (1 page)	Page 130
R75-2017-04-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA BONNEFIN (33) (1 page)	Page 132
R75-2017-04-27-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CAZETTE (33) (1 page)	Page 134
R75-2017-04-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHAMP DE BREZE (33) (1 page)	Page 136
R75-2017-04-28-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - LONGIS Jean Marc (19) (1 page)	Page 138
R75-2017-04-28-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - MONFREUX Olivier (19) (1 page)	Page 140
R75-2017-04-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNAJUZANG David (40) (2 pages)	Page 142
R75-2017-04-27-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIES Lancelot (40) (2 pages)	Page 145
R75-2017-04-28-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDAS Benoit (19) (1 page)	Page 148
R75-2017-04-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUTILLIER Javotte (19) (1 page)	Page 150
R75-2017-04-27-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRINCAZEAUX Guillaume (40) (2 pages)	Page 152
R75-2017-04-28-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEL Francis (19) (2 pages)	Page 155
R75-2017-04-27-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANNE Michel (40) (2 pages)	Page 158
R75-2017-04-27-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL (40) (2 pages)	Page 161
R75-2017-04-27-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRICAOU (40) (2 pages)	Page 164
R75-2017-04-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40) (2 pages)	Page 167
R75-2017-04-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE (40) (2 pages)	Page 170
R75-2017-04-27-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPLANNE (40) (2 pages)	Page 173

R75-2017-04-10-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ARAGONITES (40) (2 pages)	Page 176
R75-2017-04-27-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAZA (40) (2 pages)	Page 179
R75-2017-04-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LADON (40) (2 pages)	Page 182
R75-2017-04-10-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU SAPIN BLEU (40) (2 pages)	Page 185
R75-2017-04-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTAOU DU CHENE (40) (2 pages)	Page 188
R75-2017-04-28-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GENESTE (19) (1 page)	Page 191
R75-2017-04-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VIDALIE (19) (1 page)	Page 193
R75-2017-04-27-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MENAOUDE (40) (2 pages)	Page 195
R75-2017-04-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TUCO (40) (2 pages)	Page 198
R75-2017-04-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUGERAS (19) (1 page)	Page 201
R75-2017-04-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (19) (1 page)	Page 203
R75-2017-04-28-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GALINON (19) (1 page)	Page 205
R75-2017-04-28-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES CINQ SENS (19) (1 page)	Page 207
R75-2017-04-28-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFARGE (19) (1 page)	Page 209
R75-2017-04-28-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES ACACIAS (19) (1 page)	Page 211
R75-2017-04-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAULE Jose (40) (2 pages)	Page 213
R75-2017-04-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOUEYTE Christian (40) (2 pages)	Page 216
R75-2017-04-28-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURIER Karine (19) (1 page)	Page 219
R75-2017-04-28-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LISSAJOUX Emmanuel (19) (1 page)	Page 221
R75-2017-04-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERE Nicolas (40) (2 pages)	Page 223

R75-2017-04-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONPROFIT Valentin (40) (2 pages) Page 226

R75-2017-04-27-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANTIER Aurelie (40) (2 pages) Page 229

R75-2017-04-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTABIO (40) (2 pages) Page 232

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-005 - arrêté fixant au titre de l'année 2017 une nouvelle date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (1 page) Page 235

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2017-07-20-003

arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets
médico-sociaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
NOUVELLE-AQUITAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA VIENNE

ARRÊTÉ - ARS/DGAS n° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0181

du 20 JUIL. 2017

fixant le calendrier prévisionnel d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015–2019 de la Vienne adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de l'ex-région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Vienne est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	EHPAD
Public Concerné	Personnes handicapées vieillissantes
Territoire Concerné	Le Département de la Vienne
Nombre de places	30 places pour personnes handicapées vieillissantes à raison de 3 unités de 10 places intégrées à un EHPAD.
Date de l'avis d'appel à projets	2 nd semestre 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.lavienne86.fr.

Article 3 : Le calendrier d'appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

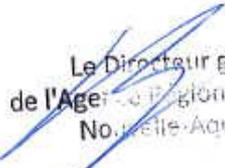
Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Vienne – 4 rue Micheline Ostermeyer / BP 20570 - 86021 POITIERS CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne - Place Aristide Briand CS 80319 - 86008 POITIERS CEDEX

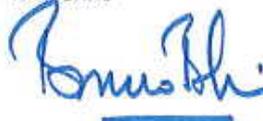
Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIL. 2017**


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2017-07-24-001

Avis d'Appel à Projet pour la création de 30 lits d'EHPAD
pour personnes handicapées vieillissantes de 10 places
chacune, intégrées à un EHPAD dans le département de la
Vienne



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA VIENNE



DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

AVIS D'APPEL A PROJETS n° 01 PA – 2017

CREATION DE 30 LITS D'EHPAD POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES DE 10 PLACES CHACUNE INTEGREES A UN EHPAD DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Clôture de l'appel à projets le 29 septembre 2017

1) Qualité des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 POITIERS CEDEX

et

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne
Place Aristide Briand CS 80319
86008 POITIERS CEDEX

conformément aux dispositions de l'article L313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

2) Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets consiste à créer dans la Vienne 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe. Chaque projet portera sur 10 lits en hébergement permanent d'EHPAD dans le département de la Vienne. Un équilibre territorial est souhaité sur les 3 zones suivantes : Nord Vienne, Centre Vienne et Sud Vienne.

3) Le cahier des charges

Le cahier des charges peut être téléchargé sur les sites Internet :

- du Département de la Vienne [http : //www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr) dans la rubrique appels à projets
- de l'ARS Nouvelle-Aquitaine : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr>, dans la rubrique « Appel à projets / appel à candidature » accessible depuis la page d'accueil.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie sur simple demande écrite auprès de :

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Courriel : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Et

L'Agence Régionale de Santé – Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers cedex

Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

4) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par l'ARS et par le Département de la Vienne, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et du caractère complet du projet (cf articles R313-5 1^{er} alinéa et R 313-4-3 du CASF),
- vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Ainsi l'instruction des dossiers manifestement étrangers au cahier des charges ne sera pas engagée,
- analyse des dossiers sur le fond en fonction des critères de sélection et de notation prédéfinis à l'article 7 du présent avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (date de réception faisant foi).

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la liste des membres permanents sera fixée par arrêté conjoint ARS et Département.

Les candidats, dont le dossier sera déclaré conforme, seront invités à présenter leur projet à l'oral lors d'une commission d'information et de sélection dont la date sera arrêtée ultérieurement. Cette commission dispose d'un avis consultatif et émettra, à ce titre, un avis de classement des candidats entendus. Celui-ci sera publié sur le site internet du Département et de l'ARS.

La liste des projets, par ordre de classement, puis la décision d'autorisation, seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne et donneront lieu à une communication sur le site internet du Département de la Vienne et celui de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Une lettre de notification sera envoyée aux candidats.

- 1 -

5) Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Chaque promoteur devra adresser un dossier de candidature sous les formes suivantes et de façon simultanée aux destinataires suivants :

- Sous deux formes : une version dématérialisée (dossier gravé sur cédérom, dvdrom ou clé usb) et une version « papier ».
- Sous deux modalités au choix :
 - soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, pour une réception au plus tard **le 29 septembre 2017** (date de réception faisant foi)
 - soit par dépôt sur site (CD et ARS) au plus tard **le 29 septembre 2017 à 16 heures**,

Aucun accusé réception ne se fera par courriel

Adresse postale :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Vienne
Pole animation Territoriale et Parcours
Appel à projet-
4 rue Micheline Ostermeyer – BP 20570
86021 Poitiers cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Handicap Vieillesse
Service des établissements sociaux et médico-sociaux
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers cedex

Ou

Dépôt du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00

ARS Nouvelle Aquitaine :

1^{er} étage- aile gauche- bureau C112 Annie Laurenceau Tél. : 05.49.42.30.82

DGAS :

bureau 217 : secrétariat du service des établissements Tél. : 05.49.45.90.84

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD (en précisant Nord Vienne, ou Centre Vienne, ou Sud Vienne) » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – Candidature* »
- une sous-enveloppe portant la mention « *Appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD – Projet* »

Des précisions complémentaires pourront être demandées avant le **21 septembre 2017** à 16h exclusivement par messagerie électronique, en mentionnant dans l'objet du courriel,

la référence de l'appel à projets « appel à projets unités pour personnes handicapées vieillissantes en EHPAD Nord Vienne – Centre Vienne – Sud Vienne ».

Il conviendra d'adresser vos questions simultanément aux adresses suivantes :

Pour l'ARS Nouvelle Aquitaine :

ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

Pour la DGAS :

secrétariat du service des établissements : bbellot@departement86.fr et sjeudy@departement86.fr

Les questions et les réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS et du Département de la Vienne. L'ARS et le Département pourront faire connaître à l'ensemble des candidats des précisions à caractère général qu'ils estiment nécessaires jusqu'au 25 septembre 2017.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en mentionnant leurs coordonnées.

6) Composition des dossiers de candidature (R313-4-3 du CASF)

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par financeur,
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine.

7) Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront appréciés dans le respect du cahier des charges annexé au présent avis et au regard des critères déterminés ci-dessous :

Critères d'évaluation des projets		
Critères	Sous critères	Cotation
Qualité du projet	Architecture globale	5 points
	Organisation et prestations adaptées au public accueilli	10 points
	Pluridisciplinarité de l'équipe	5 points
	Projets de service et de soins, Projets de vie Individualisés	5 points
Sous Total	Qualité du dossier présenté	sur 25
Aspects financiers	Coût des prestations présentées	5 points
	Coût place en fonctionnement (hébergement, Dépendance + Soins)	5 points
	Coût de l'investissement	5 points
	Dépenses et moyens en personnel	5 points
Sous Total	Coût global du projet	sur 20
Capacité à faire	Expérience du gestionnaire (champ médico-social) et qualité des liens partenariaux	4 points
	Délai de réalisation	1 point
Sous Total	Valeur technique du projet	sur 5
TOTAL GENERAL		sur 50

8) Publication et modalités de consultation du présent appel à projets

Le présent avis d'appel à projets sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Vienne.

La date de publication aux recueils des actes administratifs vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de **clôture fixée au 29 septembre 2017**

Il fera par ailleurs l'objet d'une communication sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 24 JUIL. 2017

Le Directeur Général de l'ARS,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental,


Bruno BELIN

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2017-07-24-002

Cahier des Charges d'Appel à projets 2017 pour la création
dans le département de la Vienne de 30 lits d'EHPAD -
Unités pour personnes handicapées vieillissantes de 3 fois
10 places chacune, intégrées à un EHPAD

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS 2017

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS / Conseil Départemental n° 1/2017

**POUR LA CREATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE
DE 30 LITS D'EHPAD –UNITES POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES
DE 3 FOIS 10 PLACES CHACUNE, INTEGREES A UN EHPAD EXISTANT**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	30 LITS D' HEBERGEMENT PERMANENT UNITES POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (UPHV) EN EHPAD
PUBLIC	Personnes handicapées de plus de 55 ans, avec une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillé au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe
TERRITOIRE	Département de la Vienne avec un équilibre territorial souhaité : Nord Vienne – Centre Vienne – Sud Vienne
NOMBRE DE PLACES	3 x 10 lits d'hébergement permanent

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne en vue de la création de lits d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes en EHPAD dans le département de la Vienne, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en terme d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
- Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Département de la Vienne a adopté le 19 décembre 2014 un schéma de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2019. Sa préparation a donné lieu à une large concertation entre les deux secteurs personnes âgées et personnes handicapées.

L'un des principaux enjeux de ce schéma doit permettre de redéfinir l'offre des structures de personnes handicapées, en développant et en diversifiant les dispositifs pour les personnes handicapées vieillissantes.

Le projet régional de santé de la Région Poitou-Charentes a été arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (arrêté du 22 décembre 2015). Il comprend notamment :

- le schéma régional d'organisation médico-social
- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2011-2013)

Ces documents de planification de l'offre de prise en charge, qui exposent les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux, constituent une condition de délivrance de l'autorisation (Art. L.313-4 du CASF).

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne, conjointement compétents en vertu de l'article L 313-3 (d) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projets pour la création de 3 projets (dits UPHV) d'hébergement permanent pour Personnes Handicapées Vieillissantes de 10 lits chacune, intégrées à un EHPAD existant dans le département de la Vienne, avec un équilibre territorial souhaité sur 3 zones (3 projets de 10 lits) :

- Nord Vienne regroupant les cantons : Loudun et Châtellerauld ;
- Centre Vienne regroupant les cantons : Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Vouneuil-sous-Biard ;
- Sud Vienne regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

Selon l'article L 313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de ces ensembles immobiliers, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article R 313 – 3 -1 I 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- la catégorie d'établissement et de clientèle
- le nombre de lits
- la pluridisciplinarité de l'équipe

Toutes correspondances et demandes d'information concernant cet appel à projets sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

L'Agence Régionale de Santé - Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers cedex

Téléphone : Annie LAURENCEAU 05.49.42.30.82- Danièle GUINET 05.49.44.83.55
Courriel : ARS-DD86-POLE-TERRITORIAL-PARCOURS@ars.sante.fr

La Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Direction Handicap Vieillesse
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 45 90 84 ou 05 49 45 69 07
Courriel : sjeudy@departement86.fr et bbellot@departement86.fr

1. DEFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE ET PUBLIC CONCERNE

1-1 Le dispositif existant

A fin 2016, les structures existantes sur le département de la Vienne et pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes sont les suivantes :

- UPHV à Luchapt : 12 lits d'hébergement permanent
- UPHV à Smarves : 21 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour handicap sensoriel à Biard : 55 lits d'hébergement permanent
- EHPAD pour troubles psychiques et/ou mentaux à Mignaloux-Beauvoir : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Jazeneuil : 6 lits d'hébergement permanent
- Foyer de vie pour PHV à Sommières du Clain : 40 lits d'hébergement permanent
- Foyer d'accueil médicalisé pour PHV à Sommières du Clain : 6 lits d'hébergement permanent

Elles représentent 180 places fléchées pour les personnes handicapées vieillissantes.

1-2 Données générales relatives au public ciblé par rapport à l'appel à projets

Une étude a été réalisée en amont du schéma de l'autonomie du Département de la Vienne portant sur les solutions à proposer, en termes d'hébergement et de prise en charge, aux personnes handicapées vieillissantes actuellement dans un établissement médico-social : ESAT ou foyer de vie / foyer occupationnel. Elle figure en annexe du schéma de l'autonomie 2015-2019 du Département de la Vienne : <http://www.laviennne86.fr/622-schema-autonomie.htm> (annexe 1 page 132).

Cette étude a porté sur les personnes de 45 ans et plus à la date du 1^{er} janvier 2015.

Cartographie de la population en ESAT et en foyer de vie / foyer occupationnel :

a/ Travailleurs d'ESAT :

L'étude fait état de 126 travailleurs d'ESAT sortants sur la période du schéma 2015-2019 dont 39 auront besoin d'une prise en charge dans un établissement médico-social.

b/ Foyer de vie / foyer occupationnel :

L'étude fait état de 9 personnes actuellement accueillies en foyer de vie / foyer occupationnel sortantes sur la période du schéma 2015-2019. Ces personnes relèveraient d'avantage d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) mais une prise en charge en UPHV peut être envisagée en fonction du projet de vie de la personne handicapée.

1-3 Objectifs de l'appel à projets

Dans ce contexte, compte tenu du bilan satisfaisant réalisé sur l'UPHV de Smarves (cf schéma de l'autonomie 2015-2019), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ouvrent un appel à projets pour la création de 30 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes, de plus de 55 ans, ayant une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, ayant travaillées au sein d'un ESAT, ou ayant été accueillies en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe.

Chaque projet portera sur 10 lits d'hébergement permanent intégrés à un EHPAD existant dans le département de la Vienne. Un équilibre territorial est souhaité sur les 3 zones suivantes :

- **Nord Vienne** regroupant les cantons : Loudun et Châtellerauld ;
- **Centre Vienne** regroupant les cantons : Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Jaunay-Marigny, Migné-Auxances, Poitiers et Vouneuil-sous-Biard ;
- **Sud Vienne** regroupant les cantons : Civray, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Montmorillon et Vivonne.

L'EHPAD doit être situé le plus près possible du centre bourg, accessible aux services et commerces, ou la localisation devra permettre de répondre aux contraintes en termes d'accessibilité par les transports en commun.

1-4 Public concerné

1-4-1 Critères cumulatifs d'entrée dans l'unité :

1. Avoir une orientation MDPH travailleur d'ESAT ou foyer de vie et, en priorité, avoir travaillé au sein d'un ESAT, ou avoir été accueilli en foyer de vie ou foyer occupationnel, ou section annexe ;
2. Avoir 55 ans et plus, avec une dérogation d'âge délivrée par le Conseil Départemental pour une entrée avant 60 ans ;
3. Avoir besoin d'une prise en charge médicalisée au titre du handicap ou du vieillissement (un avis médical est donc requis pour tous) ;
4. S'il existe une pathologie psychiatrique, elle doit être stabilisée, sans troubles graves du comportement, et (ou) sans risque de fugue ;
5. Avoir une autonomie relativement suffisante dans les gestes de la vie quotidienne ;
6. Pouvoir tirer profit des activités occupationnelles et de l'interaction avec un groupe.

Une orientation sera prononcée par la MDPH validant l'intégration dans les dispositifs spécifiques pour personnes handicapées vieillissantes. La priorité sera donnée aux projets s'adressant aux personnes présentant une déficience intellectuelle et les autres situations feront l'objet d'une validation au cas par cas.

1-4-2 Critères de sortie :

La sortie doit être envisagée dès lors que la personne accueillie en UPHV est dans l'impossibilité de tirer bénéfice des activités proposées et (ou) n'adhère plus aux projets et activités proposées. Ainsi, un transfert vers l'EHPAD « classique » ou une autre structure médico-sociale devra être organisé.

Cette sortie doit être étudiée dans le cadre du projet de vie individualisé entre la personne et/ou son représentant légal et l'équipe pluridisciplinaire de l'EHPAD. L'avis du médecin coordonnateur est requis.

Une vigilance particulière doit être apportée en amont de l'entrée dans l'UPHV afin de sensibiliser la personne accueillie, ainsi que ses proches ou son représentant légal, aux critères de sortie de l'UPHV.

2. LES MODALITES DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'UPHV est intégrée à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant du 6° de l'article L 312-1 du CASF et obéit donc aux conditions d'organisation et de fonctionnement règlementées.

L'accompagnement des résidents s'exerce dans le respect des droits des personnes prévus par les lois n°2002-2 du 2 janvier 2002 et n°2005-102 du 11 février 2005.

Comme pour l'accompagnement des résidents de l'EHPAD, le projet déposé devra comprendre une trame type des documents suivants :

- Du projet de vie personnalisé propre à répondre aux besoins et attentes de la personne ;
- Du projet de service organisant l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes au sein de l'EHPAD.

1/ Le projet de vie personnalisé doit être écrit, et concerner tous les axes de la vie de la personne

Le projet individuel doit être garant de l'intimité, de l'intégrité, de la dignité et de la santé des personnes accueillies. Il doit viser particulièrement à :

- Maintenir, voire développer, les acquis de la personne handicapée âgée le plus longtemps possible dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie ;
- Accompagner la personne handicapée âgée dans les actes de la vie quotidienne (ménage, aide à la constitution des repas, petit bricolage...)
- Favoriser son insertion dans le tissu social local ;
- Préserver ses liens avec son entourage familial et affectif et le lien social avec la structure d'accueil précédente, le cas échéant ;
- Favoriser les échanges entre les résidents de l'unité et ceux du reste de l'EHPAD à travers les activités de la vie quotidienne et les animations.

2/ Le projet d'établissement

Le candidat doit présenter dans ses grandes lignes un avant-projet d'établissement pour décrire les modalités de l'accompagnement de ces personnes handicapées vieillissantes, dans ses quatre composantes : projet de vie intégrant l'admission, la sortie et l'animation, un projet de soins, un projet architectural.

Ce projet doit bien sûr, être centré sur l'accompagnement de chaque résident handicapé vieillissant dans le but de restaurer, préserver et développer leur autonomie en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Une attention particulière doit être portée par le gestionnaire de l'établissement à la description des modalités de communication sur le handicap et sur le projet d'UPHV vers l'ensemble des résidents de l'EHPAD, de leur famille et du personnel.

Le promoteur doit intégrer dans les différents outils de communication les droits des usagers. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au

fonctionnement d'un EHPAD, en particulier les articles L342-1 et suivants du CASF relatifs entre autre au contrat de séjour conclu avec les résidents et les articles D.312-156 et suivants du même code relatifs aux conditions de fonctionnement.

Il doit inscrire l'action de l'établissement dans une démarche de bientraitance, développer un plan d'amélioration continue de la qualité et procéder aux évaluations interne et externe conformément à la réglementation.

- **Le projet de soins** comprend les objectifs généraux de la prise en charge soignante dans l'UPHV avec le détail des mesures d'organisation, de gestion et de coordination mises en œuvre, déclinées de manière spécifique en fonction du profil des personnes prises en charge. Il expose les attributions et modalités d'intervention du médecin coordonnateur et des personnels médicaux et paramédicaux, l'organisation des transmissions, la tenue du dossier de soins et les outils d'évaluation des résidents.

Le candidat doit décrire les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs à :

- la prévention de la perte d'autonomie (dénutrition, incontinence et chutes...);
- la prise en charge de la douleur et l'accompagnement de fin de vie ;
- le circuit du médicament ;
- la gestion du risque infectieux ;
- la déclaration des évènements indésirables (etc...).

- **Le projet d'animation** doit prévoir des activités partagées avec les résidents de l'EHPAD mais également des activités dédiées aux personnes handicapées, avec ouverture sur l'extérieur.

- **L'organigramme**

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : **éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social....**

Le gestionnaire précise les types de qualification du personnel de jour et de nuit, l'équivalent temps plein (ETP), par section tarifaire (cf présentation tarifaire en 5-1 ci-dessous) et calculer le taux d'encadrement jour et nuit, 7 jours /7.

L'organisation de la surveillance de nuit doit être définie en mutualisant avec l'ensemble de l'EHPAD.

Un plan de formation prévisionnel doit également être présenté sur 5 ans avec des axes de formation continue portant notamment sur la thématique du handicap.

La restauration et la prestation de linge font l'objet d'une description spécifique.

3. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le projet doit être élaboré en collaboration avec les associations, les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux du champ du handicap.

Une collaboration étroite doit être aussi établie avec le secteur psychiatrique et les structures d'accueil pour personnes handicapées du territoire pour favoriser les parcours et préparer l'intégration des résidents.

Les partenariats devront être formalisés via des conventions, notamment quant à l'accompagnement relais des résidents entre les deux prises en charge, la mutualisation de moyens nécessaires à des activités, la formation du personnel soignant des EHPAD aux handicaps...

4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Le projet doit respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur sur la construction, notamment le respect des normes minimales d'habitabilité, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la réglementation sur la sécurité incendie des ERP, la réglementation sismique, la réglementation thermique RT 2012 (et notamment un système fixe de rafraîchissement de l'air conformément à l'arrêté du 8 août 2005), les exigences environnementales.

La conception des locaux et la mise en place d'une organisation appropriée doivent être étudiées afin d'agir positivement sur le bien être des personnels (cf. réglementation santé et sécurité au travail : art L 4221-1 code du travail)

Ces réglementations s'imposent aux promoteurs.

4-1 Exigences architecturales et environnementales

Le projet proposé, dont la qualité architecturale est indispensable pour apporter des réponses aux besoins des résidents, du personnel et des familles, s'axe autour des principes suivants :

1. la définition d'espaces de vie adaptés à l'accompagnement de personnes handicapées vieillissantes ;
2. un environnement sûr (protection des personnes et des biens) et rassurant ;
3. une accessibilité et une qualité d'usage des espaces et des équipements prenant en compte l'ensemble des déficiences des résidents dans les espaces intérieurs et extérieurs ;
4. une conception permettant d'éviter les trop longs déplacements ;
5. un cadre de vie convivial respectant la liberté d'aller et de venir, le respect de l'intimité et de la vie privée ;
6. des espaces permettant une interaction avec d'autres publics et notamment les familles et les autres résidents de l'EHPAD ;
7. une structure architecturale fonctionnelle pour les salariés facilitant les conditions du travail (ne générant pas de longs déplacements ou de TMS)

A ce stade de la procédure d'appel à projets, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces.

Le promoteur doit fournir une note de conception architecturale précisant le lieu géographique d'implantation ainsi que les contraintes géotechniques.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionné à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la définition architecturale du projet est du niveau esquisse.

4-2 L'esquisse

En référence à la loi MOP 85-704 du 12 juillet 1985, il s'agit de :

- proposer une solution d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme, d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière indicative retenue par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne ;

- vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes normes réglementaires et des contraintes du programme et du site et proposer, éventuellement, des études géologiques et géotechniques, environnementales ou urbaines complémentaires.

Les plans fournis doivent permettre de comprendre la fonctionnalité de l'unité, l'organisation des différents pôles fonctionnels (accueil, administration, unités d'hébergement, espaces de soins, espaces de vie collective, logistique, etc.).

4-3 Les normes et réglementation des locaux en vigueur

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les règles minimales d'habitabilité et la réglementation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la réglementation acoustique, la qualité de l'air intérieur, l'autonomie électrique, la desserte en eau et la prévention de la légionellose ;
- la réglementation sur la sécurité incendie en fonction du type d'établissement (J) ;
- la réglementation thermique 2012 ;
- le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

Le promoteur doit s'inscrire dans une démarche qui privilégie la maîtrise des énergies et le recours aux énergies renouvelables. L'opération doit répondre à la réglementation thermique en vigueur.

4-4 Délais de mise en œuvre

Conformément aux dispositions de l'article D 313-7-2 du CASF, l'autorisation du projet qui n'aurait pas reçu un commencement d'exécution est caduque au terme d'un délai de 3 ans.

5. PERSONNELS ET COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS

5.1 Les effectifs

Le projet doit décrire précisément la composition de l'équipe dédiée aux personnes handicapées vieillissantes en détaillant l'effectif par catégorie et les ratios afférents ainsi que la quotité de travail de chacun des personnels envisagés, par section tarifaire. Un tableau des effectifs en équivalent temps plein et en masse salariale doit être fourni. Le gestionnaire veille à expliquer les effets de mutualisation et l'articulation avec les autres places d'EHPAD.

Les prestations sous-traitées sont traduites en ETP.

Les dispositions salariales sont mentionnées et notamment la convention collective ou le statut applicable à l'ensemble du personnel de l'UPHV.

5.2 Cadrage budgétaire

Conformément à l'article L 314-2 du CASF, le candidat transmet un budget de fonctionnement de l'UPHV présenté en trois sections tarifaires en année pleine et à pleine capacité ainsi que le programme d'investissement et son plan pluriannuel de financement, qui comprend un tableau prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Une dotation globale de soins est allouée selon les règles de tarification relatives aux EHPAD en tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur.

Il est précisé que l'enveloppe de crédits d'assurance maladie relative aux 10 lits d'hébergement permanent sera attribuée dès l'ouverture de façon forfaitaire à hauteur de 9 600 € par lit. Ce coût à la place sera réévalué lors de chaque validation du PATHOS (soit le PMP relatif à la charge en soin) de l'EHPAD.

Un forfait global dépendance est alloué sur la base du nombre de lits d'hébergement permanent, du niveau de dépendance moyen départemental et de la valeur du point GIR départemental, conformément à la réforme de la tarification prévue par la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement du 28 décembre 2015.

Le promoteur doit veiller à proposer **des tarifs d'hébergement** qui soient acceptables et maîtrisés pour les personnes handicapées vieillissantes tout en proposant un projet de vie garantissant la qualité de la prise en charge des résidents. Le candidat veille à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif hébergement.

Le tarif hébergement doit comprendre les prestations sociales fixées par décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 et le mobilier de la chambre le cas échéant.

Les prestations complémentaires et notamment les prestations extérieures éventuelles doivent être détaillées et ramenées à un coût journalier.

Le candidat précise, le cas échéant, les éléments de mutualisation avec le reste de l'EHPAD et éventuellement avec d'autres structures existantes.

5.3 La prise en charge aide sociale

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale, les personnes handicapées de plus de 60 ans peuvent conserver le statut aide sociale « Personne Handicapée ».

Ainsi la prise en charge d'une personne handicapée au titre de l'aide sociale en EHPAD est déterminée par l'article L344-5-1 du CASF : les personnes qui étaient accueillies en établissement ou service médico-social pour adulte handicapé avant l'entrée en EHPAD continuent de bénéficier du régime le plus favorable de l'aide sociale à l'hébergement ; pour celles qui n'étaient pas en ESMS pour personnes handicapées avant l'entrée en EHPAD, elles bénéficient des mêmes conditions que les adultes handicapés lorsqu'elles ont un taux d'incapacité supérieur à 80% reconnu avant l'âge de 60 ans (taux fixé par le décret n° 2009 - 206 du 19 février 2009).

Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois, s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés.

Compte tenu des tarifs moyens constatés dans le département de la Vienne et des conditions de l'éligibilité au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour la plupart des personnes handicapées, **le Département s'engage à verser un tarif journalier de 20 € en complément du tarif hébergement de l'EHPAD, dans la limite de 80 € par jour et par personne accueillie.**

Par ailleurs, lors de l'admission des personnes handicapées vieillissantes au titre des lits d'EHPAD « classique », le gestionnaire s'engage à les maintenir sur une place d'aide sociale à l'hébergement impliquant le maintien par le Département d'une prise en charge à hauteur soit du tarif de l'EHPAD si la structure est habilitée totalement à l'aide sociale, soit du tarif de l'habilitation partielle pour les autres établissements, fixés par arrêtés annuels départementaux.



Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-019

arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "La Grande Lande" sis à Pissos,
géré par la Communauté de Communes du Canton de
Pissos, sise à Pissos

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « La Grande Lande », sis à Pissos,
géré par la Communauté de Communes du
Canton de Pissos, sise à Pissos

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 93.272 du 13 juillet 1993 autorisant la création d'une section de cure médicale de 12 lits à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral 95.213 du 30 mai 1995 autorisant l'extension de sa section de cure médicale de 5 lits supplémentaires ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD la Grande Lande de Pissos en date du 14 novembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 17 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD La Grande Lande de Pissos ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD La Grande Lande de Pissos, géré par la Communauté de Communes du Canton de Pissos à Pissos, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Communauté de Communes du Canton de Pissos à Pissos

N° FINESS : 40 000 618 5

N° SIREN : 244 000 642

Code statut juridique : 22 Etablissement Social Intercommunal

Adresse : 51 route de Daugnague – 40410 PISSOS

Entité établissement : EHPAD La Grande Lande à Pissos

N° FINESS : 40 078 979 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 44

Adresse : 271 rue de la Gare – 40410 PISSOS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-025

arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Chant des Pins" sis à
Mimizan, géré par le Centre Communal d'Action Sociale
sis à Mimizan

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « Le Chant des Pins »
sis à Mimizan, géré par le Centre Communal
d'Action Sociale, sis à Mimizan

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1979 autorisant la création d'une section de cure médicale de 20 lits à compter du 1^{er} janvier 1979 aux logements-foyer de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral 997-82 du 30 novembre 1982 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 5 lits à compter du 1^{er} janvier 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral 114-86 du 27 juin 1986 autorisant l'extension de la section de cure médicale de 5 lits supplémentaires ;

VU l'arrêté conjoint 2008-476 du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 8 octobre 2008 autorisant l'extension de 21 places supplémentaires portant la capacité totale de l'EHPAD à 145 places ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 21 décembre 2012 autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour portant la capacité totale de l'EHPAD à 147 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan en date du 17 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 19 janvier 2016 de la Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du Président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan, géré par le C.C.A.S. de Mimizan, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : C.C.A.S. de Mimizan

N° FINESS : 40 078 629 9

N° SIREN : 264 001 819

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : 2 avenue de la Gare – Mairie – 40201 MIMIZAN Cedex

Entité établissement : EHPAD Le Chant des Pins de Mimizan

N° FINESS : 40 078 105 0

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 147

Adresse : 12 avenue Jean Rostand – BP 10 – 40200 MIMIZAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	124
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	3
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
961	Pôle d'activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017



Le Président du Conseil Départemental
des Landes,

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-022

**arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "Le Peyricat" sis à Sabres, géré
par le CIAS de la Haute Lande sis à Labouheyre**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD « Le Peyricat », sis à Sabres,
géré par le CIAS de la Haute Lande,
sis à Labouheyre

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.land.es.fr

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 88.96 du 4 mai 1988 autorisant une création de 10 lits de section de cure médicale à la maison de retraite de Sabres à compter du 1^{er} juin 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral 93.374 du 9 août 1993 autorisant une extension de 12 lits de la section de cure médicale de la maison de retraite de Sabres à compter du 1^{er} juillet 1993 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Le Peyricat » de Sabres en date du 26 janvier 2015 ;

VU le courrier conjoint du 18 mars 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS et du président du conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Le Peyricat » de Sabres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT la capacité autorisée et installée dans le répertoire national FINESS et la capacité effectivement financée au 31 décembre 2016 ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Le Peyricat de Sabres géré par le CIAS de la Haute Lande de Labouheyre, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS de la Haute Lande de Labouheyre

N° FINESS : 40 000 980 9

N° SIREN : 264 004 383

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Adresse : 75 rue du Tuc – 40210 LABOUHEYRE

Entité établissement : EHPAD Le Peyricat de Sabres

N° FINESS : 40 078 099 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 70

Adresse : 522 rue du Presbytère – BP 37 - 40630 SABRES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

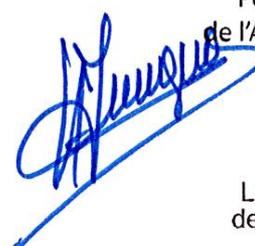
ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-023

**arrêté conjoint ARS/CD40 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne sis à
Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne sis à
Saint-Sever**

ARRETE du 28 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD du Cap de Gascogne, sis à Saint-Sever,
géré par le CIAS du Cap de Gascogne,
sis à Saint-Sever

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 21 mars 2016 ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral 90-128 du 23 avril 1990 autorisant une création de 15 lits de section de cure médicale aux Logements-Foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 16 juin 2009 autorisant la création de 2 places en accueil de jour et fixant la capacité autorisée de l'EHPAD de Saint-Sever « ex Logement-Foyers » à 80 places d'hébergement permanent et 2 places accueil de jour au 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général des Landes en date du 3 décembre 2014 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever et portant sa capacité global à 88 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever en date du 30 novembre mai 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 juin 2015 de la directrice de la délégation Territoriale des Landes de l'ARS et du président du Conseil départemental des Landes, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever, géré par le CIAS du Cap de Gascogne de Saint-Sever, enregistré comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CIAS Cap de Gascogne de Saint-Sever
N° FINESS : 40 078 637 2

N° SIREN : 264 004 375
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Adresse : 1 rue Bellocq – 40500 SAINT-SEVER

Entité établissement : EHPAD du Cap de Gascogne de Saint-Sever

N° FINESS : 40 078 123 3
Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 88
Adresse : 4 rue Michel Montaigne – 40500 SAINT-SEVER

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-024

arrêté conjoint ARS/CD40 portant autorisation d'extension
de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes
âgées de l'EHPAD Cap de Gascogne à Saint-Sever, géré
par le CIAS Cap de Gascogne à Saint-Sever

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant autorisation d'extension de 2 places
d'hébergement temporaire pour personnes âgées
de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE à 40500 SAINT
SEVER, géré par le CIAS CAP DE GASCOGNE à
SAINT SEVER

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des
Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le Schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral 90-128 du 23 avril 1990 autorisant une création de 15 lits de section de cure médicale aux Logements-Foyers de Saint-Sever à compter du 1^{er} janvier 1990 ;

VU l'arrêté portant renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE géré par le CIAS CAP DE GASCOGNE, pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017;

VU la demande d'autorisation d'extension pour la création de 2 places d'hébergement temporaire, de l'EHPAD CAP DE GASCOGNE pour personnes âgées déposée le 30 mars 2017, par le CIAS CAP DE GASCOGNE, représenté par son Président;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur identifié Nord Landes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014 - 2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de l'ESMS EHPAD CAP DE GASCOGNE, 4 rue Michel MONTAIGNE, 40500 SAINT SEVER, sollicitée par le CIAS CAP DE GASCOGNE, situé 1 rue BELLOCC, 40500 SAINT SEVER, représenté par son Président, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD CAP DE GASCOGNE pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée pour l'EHPAD de 88 places est en conséquence portée à 90 places réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	80	0	80
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	8	0	8
TOTAL	90	0	90

ARTICLE 3 : l'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 90 places.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS CAP DE GASCOGNE
N° FINESS : 40 078 637 2
N° SIREN : 264 004 375
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale
Entité établissement : EHPAD CAP DE GASCOGNE
N° FINESS : 40 078 123 3
code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	8
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 JUIN 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Landes



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-020

arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation
et de gestion de l'EHPAD "La Grande Lande" situé à
Pissos géré par la Communauté de Communes de Pissos,
au profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LA GRANDE LANDE », situé à Pissos
géré par la Communauté de Communes de Pissos,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD « La Grande Lande », sis à Pissos, géré par la Communauté des communes de Pissos, sis à Pissos pour une capacité de 44 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés des Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté de communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par la Communauté de communes de Pissos vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « La Grande Lande » accordée à la Communauté de communes de Pissos est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 44 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « La Grande Lande » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD La Grande Lande

N° FINESS : 40 078 979 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 44

Adresse : 271 rue de la Gare – 40410 Pissos

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44

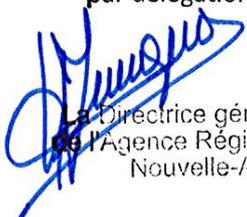
Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-021

**arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation
et de gestion de l'EHPAD "Le Peyricat" situé à Sabres,
géré par le CIAS de la Haute Lande, au profit du CIAS
Coeur Haute Lande sis à Sabres**

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LE PEYRICAT », situé à Sabres
géré par le CIAS de la Haute-lande,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD Le Peyricat, sis à Sabres, géré par le CIAS de la Haute Lande, sis à Labouheyre pour une capacité de 70 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS de la Haute Lande vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Le Peyricat » accordée au CIAS de la Haute Lande est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 70 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « Le Peyricat » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute Lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD Le Peyricat de Sabres

N° FINESS : 40 078 099 5

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 70

Adresse : 522 route du Presbytère – BP 37 - 40630 Sabres

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-06-28-027

arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation
et de gestion de l'EHPAD "Les Balcons de la Leyre" situé
à Sore, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, au
profit du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD « LES BALCONS DE LA LEYRE », situé à Sore
géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Landes du 24 janvier 2008, autorisant la création d'un EHPAD de 65 places à SORE ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Aquitaine du 6 octobre 2015, portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour Alzheimer à l'EHPAD Les Balcons de la Leyre à SORE, portant sa capacité globale à 69 places ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS des cantons de Labrit et Sore vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur de la Solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » accordée au CIAS du canton de Labrit et Sore est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 69 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 janvier 2008.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD « Les Balcons de la Leyre » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute lande

N° FINESS : 40 001 422 1

N° SIREN : 200 074 854

Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale

Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD Les Balcons de La Leyre

N° FINESS : 40 001 070 8

Code catégorie : 500 EHPAD

capacité : 69

Adresse : 512 rue Brousta - 40430 Sore

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	49
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11
924	Accueil de jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	436	Personnes Agées Dépendantes	6
961	Accueil de jour pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Agées Dépendantes	0
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
657	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Agées Dépendantes	1

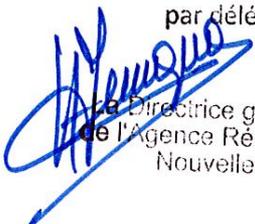
Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017

Le Président du Conseil Départemental
des Landes,



**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2017-06-28-026

**arrêté conjoint ARS/CD40 portant transfert d'autorisation
et de gestion de l'EHPAD du Pays d'Albret, situé à Labrit,
géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, au profit
du CIAS Coeur Haute Lande sis à Sabres**

ARRETE du 28 JUIN 2017

portant transfert d'autorisation et de gestion
de l'EHPAD DU PAYS D'ALBRET, situé à Labrit
géré par le CIAS des cantons de Labrit et Sore,
au profit du CIAS Cœur Haute Lande, sis à Sabres

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation de l'EHPAD du Pays d'Albret, sis à Labrit, géré par le CIAS des Cantons de Labrit et Sore, sis à Labrit pour une capacité de 63 places dont 60 en hébergement permanent et 3 en hébergement temporaire ;

VU l'arrêté PR/DAECL/2016/n°744 portant création de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande issue de la fusion des Communautés de Communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté PR/DAECLI/2017/n°91 portant extension de compétences de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande à l'ensemble de son périmètre dont la compétence optionnelle : « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération n° 2017-01-49 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant dissolution du CIAS de la Haute Lande et du CIAS des cantons de Labrit et Sore à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la délibération n° 2017-01-53 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant création du CIAS Cœur Haute Lande ;

VU la délibération n° 2017-01-54 du 25/01/2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande portant définition de l'intérêt communautaire dont la création et la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la demande adressée par le Président de la Communauté des communes Cœur Haute Lande, en date du 25 mars 2017, au Directeur général de l'ARS, portant sur le transfert d'autorisation et de gestion des services gérés par le CIAS des cantons de Labrit et Sore vers le CIAS Cœur Haute Lande ;

VU le dossier transmis en appui de cette demande ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

AR R E T E N T

ARTICLE 1er : l'autorisation de l'EHPAD « Le Pays d'Albret » accordée au CIAS du canton de Labrit et Sore est transférée au CIAS Cœur Haute Lande à compter du 1^{er} avril 2017.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est transférée sans changement, soit pour une capacité de 63 lits pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : l'EHPAD du Pays d'Albret est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS Cœur Haute lande
 N° FINESS : 40 001 422 1
 N° SIREN : 200 074 854
 Code statut juridique : 17 Centre Intercommunal d'Action Sociale
 Adresse : MAIRIE – 24 place Gambetta – 40630 Sabres

Entité établissement : EHPAD DU PAYS D'ALBRET
 N° FINESS : 40 078 120 9
 Code catégorie : 500 EHPAD capacité : 63
 Adresse : 83 route de Luxey – 40420 Labrit

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3

Mode de tarification : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2017


 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
 des Landes



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-18-003

Arrêté ARS n°2017-084 du 18 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ESEA (E-Santé En Action)

*Arrêté ARS n°2017-084 du 18 juillet 2017 portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'Intérêt Public ESEA (E-Santé En Action)*

Arrêté N°2017-084 du 18 juillet 2017

*Portant approbation de la convention
constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ESEA (E-Santé En Action)*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L6134-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment en son chapitre II : « dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2013-292 du 05 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 07 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics pris en application du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT le caractère complet du dossier déposé, conformément au I de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, par le GCS « Expertise, Performance, et Système d'information en Limousin » (EPSILIM), le GCS « Echanges d'informations entre les acteurs de santé du Poitou-Charentes » et le GCS « Télésanté Aquitaine » souhaitant constituer un groupement d'intérêt public ;

ARRETE

Article 1er – La convention constitutive du groupement d'intérêt public, dénommé groupement d'intérêt public « ESEA (E-Santé En Action) », dont le siège social est fixé au, 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 Bordeaux, dont les extraits figurent en annexe du présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le GIP est constitué pour une durée indéterminée et jouit de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 4 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2017

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET



ANNEXE A L'ARRETE 2017-084 :
EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « ESEA (E-SANTE EN ACTION) »

1°) La dénomination du groupement :

« Le Groupement est dénommé GRADeS ESEA Nouvelle-Aquitaine.
Ses acronymes seront GIP ESEA ou ESEA (E-Santé En Action).

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers devra figurer la dénomination précitée précédée des mots « Groupement d'Intérêt Public». »

2°) L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

« Le groupement institué entre les signataires de la présente convention constitue le GRADeS (Groupement Régional d'Appui au Développement de l'e-santé, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017) Nouvelle-Aquitaine auquel l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine confie tout ou partie des actions permettant de mettre en œuvre la stratégie régionale d'e-santé, de conduite de ces projets et notamment, ceux relevant du socle de services numériques en santé. À ce titre, il concourt, par son activité, à l'exécution d'un service public administratif (SPA),

A cet effet, le Groupement agit en tant que maîtrise d'ouvrage régionale déléguée de l'Agence Régionale de Santé et/ou de toute autre autorité de tutelle exerçant une compétence partagée avec l'Agence Régionale de Santé.

Cette délégation peut porter sur une partie plus ou moins large des attributions de la maîtrise d'ouvrage:

- sur les dimensions du projets, selon la nature : métier, SI, etc.,
- sur les étapes du projet depuis l'étude amont, le cadrage, l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre, jusqu'à la généralisation des usages, et le cas échéant l'évaluation.

Le GRADeS mène aussi les actions permettant de favoriser l'urbanisation, l'interopérabilité et la sécurité des SI de santé à l'échelle régionale.

Enfin, le GRADeS peut porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs acteurs et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

Ainsi, au travers de ces missions d'intérêt général, le Groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration de la stratégie régionale d'e-santé
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir (communication, information et formation) les usages de services e-santé au bénéfice notamment des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des usagers de la Région Nouvelle-Aquitaine, et ce, en conformité avec la stratégie régionale de e-santé portée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine et avec le socle commun de services numériques en santé défini nationalement.
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de santé.
- Accompagner, le cas échéant à titre onéreux, les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques concernant l'interopérabilité et la sécurité des systèmes d'information utilisés dans la prise en charge des patients et usagers ainsi que la confidentialité des données de santé échangées ; à

ce titre, le Groupement apporte conseils et expertises, le cas échéant, aux autorités régulatrices, dans les domaines technologiques, juridiques et organisationnels.

Dans le cadre de ces missions, le Groupement peut notamment :

- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions
Participer à des structures entrant dans leur objet
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet ou s'inscrivant dans un objectif de coopération interrégionale fixé par l'ARS.
- Soutenir des expérimentations de services numériques en santé
- Intervenir le cas échéant, après validation par ses instances de gouvernance, sur des projets hors périmètre géographique Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre de projets de mutualisation nationale ou européenne
- Mettre en place toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet particuliers
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu'il porte
- Faire le choix d'acquérir seul les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- Se constituer en centrale d'achat soit pour acquérir des fournitures ou des services destinés à des acheteurs soit pour passer des marchés publics de fournitures ou de services destinés à des acheteurs dans les conditions de l'article 26 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Se constituer en groupement de commandes, afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics avec d'autres acheteurs dans les conditions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Se constituer en organisme de formation,
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets

3°) L'identité de ses membres :

Organisation des Membres en Collèges :

« Afin de faciliter l'Administration du Groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des Membres est affecté à l'un des six collèges suivants, en fonction de sa nature juridique :

Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux
Collège n°6	Institutions : autorités de tutelle et / ou financeurs

Nul ne peut être Membre au titre de plusieurs collèges. »

Identité des membres :

COLLEGE N°1 : Etablissements publics, champs sanitaire et médico-social	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
CH de Perigueux 80 Avenue Georges Pompidou 24019 PERIGUEUX CEDEX	M. Thierry LEFEBVRE

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
 Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

CH de Libourne et Sainte Foy la Grande 112 Rue DE LA MARNE 33505 LIBOURNE CEDEX	M. Michel BRUBALLA
GHT des landes-CH de Mont de Marsan AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 MONT DE MARSAN CEDEX	M. Christian CATALDO
Centre Hospitalier Marmande Tonneins 76 Rue DOCTEUR COURRET 47207 MARMANDE CEDEX	M. Philippe MEYER
CH intercommunal Ribérac Dronne Double Rue JEAN MOULIN BP 52 24600 RIBERAC	Mme Maryse DELIBIE
CH Bayonne 13 Avenue DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE CEDEX	M. Michel GLANES
CH de Saint Yrieix Place PLACE DU PRÉSIDENT PAUL MAGNAUD 87500 ST-YRIEIX-LA-PERCHE	Mme Fabienne GUICHARD
CH Angouleme Rond-point de girac cs 55015 Saint michel 16959 ANGOULEME CEDEX 9	M. Hervé LEON
Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis Rue du docteur Schweitzer 17019 La Rochelle Cedex	M. Alain MICHEL
CH de Niort 40 Avenue charles de gaulle 79021 NIORT CEDEX	M. Bruno FAULCONNIER
Groupe hospitalier Nord Vienne, CH de Châtelleraut 1 Rue du docteur luc montagnier 86106 CHATELLERAULT CEDEX	Mme Sylvie RICHARD
EPHAD de CHAMBON sur VOUEIZE Rue Germeau Baraillon 23170 CHAMBON-SUR-VOUEIZE	M. Thomas SIMON
HIHL à BELLAC 4 AVENUE CHARLES DE GAULLE 87300 BELLAC	M. Guy GENTY
EPHAD de MIREBEAU 10 rue Condorcet 86110 MIREBEAU	M. Thierry PERRIN
CH de Cadillac en Gironde Rue CAZEAUX-CAZALET 33410 CADILLAC	M. Raphael BOUCHARD
CH Charles Perrens de Bordeaux 121 Rue DE LA BECHADE 33076 BORDEAUX CEDEX	M. Antoine De Riccardis
CH des PYRENEES 29, avenue du Général Leclerc 64039 PAU cedex	M. Xavier ETCHEVERRY
CH Esquirol 15 Rue DU DOCTEUR RAYMOND MARCLAND 87000 LIMOGES	M. Antoine PACHECO

CH Camille Claudel Route de Bordeaux 16400 La Couronne	M. Roger ARNAUD
CHU de Bordeaux 12 Rue DUBERNAT 33404 Talence Cedex	M. Philippe VIGOUROUX
CHU de Poitiers 2 Rue de la milétrie CS 90577 86001 Poitiers cedex	M. Jean Pierre DEWITTE
CHU de Limoges 2, avenue Martin Luther King 87042 Limoges cedex	M. Jean François LEFEBVRE
EPMSD Coutras N° 78 Z.I. Eygreteau 33230 COUTRAS	Mme Laetitia LAMOLIE
EPDA de la Corrèze 1, place Vieux Chêne 19220 Servières-le-Château	Mme Annie PESCHER
EPD Les 2 Monts - Montlieu la Garde Rue du Roch 17210 Montlieu-la-Garde	Mme Nathalie DULUC
GEPSO : Fondation de Selves Chemin de Loubéjac 24200 SARLAT LA CANEDA	M. Joel ARNAUD
COLLEGE N°2 : Etablissements privés à but lucratif, champs sanitaire et médico-social-FHP	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
Clinique BORDEAUX - Rive Droite 24 Rue DES CAVAILLES 33310 LORMONT	M. Franck CHASSAGNAC
Clinique Saint Augustin 114 Avenue D'ARES 33074 BORDEAUX CEDEX	M. Christophe Regniez
Clinique BORDEAUX Nord 15 Rue CLAUDE BOUCHER 33300 BORDEAUX	M. Philippe CRUETTE
Centre Les Terrasses CAMBO LES BAINS Square ALBENIZ 64250 CAMBO LES BAINS	M. Bertrand DABAN
Clinique Bel Air 138 avenue de la République 33073 Bordeaux Cedex	Mme Eloise Pierret
Polyclinique de Navarre PAU 8 Boulevard HAUTERIVE 64075 PAU CEDEX	Mme Marie-France GAUCHER
Clinique Belharra BAYONNE 2 Allée Du Docteur Lafon 64100 Bayonne	M. Nicolas BOBET
Clinique Esquirol Saint - Hilaire 1 Rue du Dr et Madame Delmas 47002 Agen	M. Christophe Regniez

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Centre de Dialyse CA 3D 10 Chemin du Solarium 33170 Gradignan	M. Michel NORMAND
Centre Médico-Chirurgical Les Cèdres de BRIVE Impasse IMPASSE DES CEDRES 19316 BRIVE-LA-GAILLARDE	Mme Isabelle BIELLI-NADEAU
Clinique INKERMANN NIORT LIEU DIT CHATEAU DE PARSAY 79170 BRIEUILL SUR CHIZE	M. Christophe REGNIEZ
CMPRF Les Grands Chênes à Bordeaux	M. Michel BERISTAIN
COLLEGE N°3 Etablissements privés à but non lucratif, champs sanitaire et médico-social- FEHAP	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
Maison de Santé Marie Galène 30 rue Kléber 33200 Bordeaux	Mme Michelle RUSTICHELLI
Hôpital du Bouscat 97 Avenue GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT CEDEX	M. Daniel CAILLAUD
SSR Melioris le Grand Feu 74 Rue de la verrerie 79011 NIORT CEDEX	M. Laurent FERON
Pavillon de la Mutualité 45 Cours DU MARECHAL GALLIENI 33082 Bordeaux Cedex	M. René MARTIN
MSP Bordeaux Bagatelle 203 ROUTE DE TOULOUSE 33401 TALENCE CEDEX	M. Gabriel MARLY
ADAPEI 33 Bureaux du lac II – Bât. R 39 rue Robert Caumont 33049 Bordeaux Cedex	M. Didier BAZAS
SOLINCITE Cante LAUZETTE 47350 ESCASSEFORT	M. Francis DUTHIL
UGECAM d'Aquitaine 3 Rue THEODORE BLANC LES BUREAUX DU LAC BÂTIMENT K 33049 Bordeaux Cedex	M. Christian GROPPA
COLLEGE N°4 : URPS	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
URPS Masseurs - Kinés Nouvelle-Aquitaine Immeuble P – Rue Robert Caumont 33000 BORDEAUX	M. Mickael MULON
URPS Chirurgiens - dentistes Nouvelle -Aquitaine 73 Rue de Goise 79000 Niort	M. Jean DESMAISON
URPS Médecins libéraux Nouvelle-Aquitaine 105 Rue Belleville 33074 Bordeaux	M. ARRAMON-TUCOO

URPS Orthoptistes Nouvelle-Aquitaine 105, rue de Belleville - CS 71241 33074 Bordeaux Cedex	Mme Diane RAVIGNON
URPS Pharmaciens Nouvelle-Aquitaine 105 rue de Belleville 33000 Bordeaux	M. François MARTIAL
URPS Infirmiers Nouvelle-Aquitaine Parc Cadéra Sud 16 rue Ariane Bât T 33700 MERIGNAC	Mme Isabelle VARLET
COLLEGE N°5 : Structures coopératives de professionnels	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
ORU NA 23 quai Paludate 33800 Bordeaux	M Serge ROULET
Réseau AQUIRESPI 160 Cours du Médoc 33300 Bordeaux	M. Marik FETOUH
Association gérontologique Nord Deux Sèvres (CLIC - Réseau - MAIA - PAERPA) 20 rue de la Citadelle 79200 Parthenay	M. Pascal POUSSE
Pôle de santé MILLESOINS Maison du Parc 7 route d'Aubusson 19290 Millevaches	M. Antoine PRIOUX
COLLEGE N°6 : Institutions	
Nom de la structure	Nom du représentant légal
ARS NA 103 bis rue Belleville - CS 91704 33063 Bordeaux Cedex	M.Michel LAFORCADE

4°) L'adresse du siège du groupement :

« Son siège social est situé au : 180 rue Guillaume Leblanc à Bordeaux. »

« Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9 ci-après. »

5°) La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention :

« Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée. »

6°) Le régime comptable applicable au groupement :

« Le Groupement est assujéti à la tenue d'une comptabilité selon les règles de droit public, en application du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception :

- Des 1° et 2° de l'article 175 du décret GBCP relatifs à la présentation du budget en autorisations d'engagement et crédits de paiement limitatifs, et au plafond d'emploi ;
- Des articles 178 à 185 relatifs au cadre budgétaire des organismes soumis à la comptabilité budgétaire ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

- Des articles 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiement ;
- Des articles 220 à 228 relatifs au contrôle budgétaire ;

L'agent comptable du Groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget, il participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du Groupement.

Le GIP est soumis au contrôle a posteriori de la chambre régionale des comptes en vertu des articles L. 211-1 à 9 du code des juridictions financières. »

7°) Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement :

« Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;

2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;

3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

En application de l'article 111-II de la loi du 17 mai 2011 précitée, les contrats des personnels employés par les GCS EPSILIM, E-santé Poitou Charentes et Télésanté Aquitaine feront l'objet d'un transfert de plein droit au Groupement.

Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.»

8°) Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Moyens mis à disposition par les Membres

Au-delà du temps qu'ils consacrent à la participation aux instances de gouvernance du Groupement, les Membres du Groupement participent à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel dans les conditions de l'article 17, mise à disposition de matériels et de locaux, réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations. Ces contributions font l'objet d'une information documentée au Conseil d'Administration.

Dettes du Groupement

Sauf convention particulière, les Membres du Groupement ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations du GIP à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Admission de nouveaux membres :

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux Membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale des Membres qui délibère sur l'admission du nouveau Membre, à l'unanimité des voix des Membres présents, représentés ou ayant exprimé un suffrage par correspondance.

Le nouveau Membre agréé par l'Assemblée Générale signe un avenant à la Convention Constitutive, s'engageant ainsi à respecter ses dispositions, celles de l'éventuel Règlement Intérieur, leurs avenants respectifs, ainsi que toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement.

Le nouveau Membre acquiert des droits de vote dans les conditions de l'article 12 ci-dessous.

Le nouveau Membre est tenu des obligations antérieurement contractées par le Groupement à proportion de la quotité de voix qu'il détient, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

Toutefois le nouveau Membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à son adhésion, via un avenant précisant :

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La date d'effet de l'adhésion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son adhésion.

L'annexe n°1 de la présente Convention Constitutive porte la liste des Membres.

Exclusion d'un membre :

L'exclusion d'un Membre peut être décidée en cas de non-respect grave ou répété des obligations résultant de la présente convention, de celles prévues par la loi, le Règlement Intérieur du Groupement ou des délibérations de l'Assemblée Générale.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le mois suivant une mise en demeure adressée par le Président du Groupement et demeurée sans effet.

A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, après audition du Membre défaillant à la majorité de 75% des voix des Membres présents ou représentés.

Le Membre concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

En exécution de cette décision d'exclusion, l'Assemblée Générale arrête les comptes et détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être poursuivie et, le cas échéant les conditions dans lesquelles, les locaux, équipements et droits d'usage communs peuvent être utilisés par les Membres restants.

La décision d'exclusion prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour approbation.

Cette décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

Cet avenant précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente à l'exclusion.

L'exclusion du Membre prend effet vis-à-vis du Groupement et de ses Membres à la date du vote de l'Assemblée Générale.

Le membre exclu reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements et dettes contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 22.

Retrait d'un membre :

En cours d'exécution de la présente convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Groupement, 6 mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le Président du Groupement en avise aussitôt chacun des Membres du Groupement. Il convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du Membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité peut être continuée, et les conditions dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les établissements restants, arrête la date effective du retrait et procède, le cas échéant, à l'arrêté contradictoire des comptes.

La délibération constatant le retrait prise par l'Assemblée Générale est transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente a retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits statutaires ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à son exclusion.

Le retrait du Membre prend effet vis-à-vis des tiers au Groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation.

Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le GIP antérieurement à son retrait.

Si le Groupement ne comporte plus que deux Membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le Groupement est alors dissous dans les conditions de l'article 22.

Règlement intérieur :

« L'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur opposable à chacun des Membres du Groupement, approuvé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus.

En tant que de besoin, ce Règlement Intérieur pourra préciser :

- Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Générale
- Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration.
- Les modalités de tenue de la comptabilité »

9°) La composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement :

Ressources du Groupement

Les ressources des groupements d'intérêt public comprennent :

- 1° Les contributions financières des Membres : elles sont calculées à raison de la quotité de droits de vote qu'ils détiennent. Leur montant est fixé par l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 12.5.
- 2° La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- 3° Les subventions ;
- 4° Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- 5° Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- 6° Les dons et legs.

Moyens mis à disposition par les Membres

Au-delà du temps qu'ils consacrent à la participation aux instances de gouvernance du Groupement, les Membres du Groupement participent à son fonctionnement, à titre gracieux ou contre remboursement, sous les formes suivantes : détachement ou mise à disposition de personnel dans les conditions de l'article 17, mise à disposition de matériels et de locaux, réalisation à titre gratuit d'études, travaux et prestations. Ces contributions font l'objet d'une information documentée au Conseil d'Administration.

Composition et représentation des Membres à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

A cet effet, chaque Membre désigne un représentant, dûment habilité à l'exception des :

- Membres du Collège « Institutions » qui peuvent désigner plusieurs représentants.
- Membres du Collège « URPS » qui désignent un ou plusieurs représentants.

Droits de vote des Membres à l'Assemblée Générale

Les droits de vote détenus par chacun des Membres sont calculés à chaque séance selon la formule suivante :

$$P_m = P_c / N_c$$

Où :

- P_m exprime les droits de vote détenus par le Membre concerné
- N_c est le nombre de Membres auquel appartient le collège concerné
- P_c est la quotité des droits de votes attribué au collège auquel appartient le Membre concerné, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

		Quotité de droit de vote détenue
Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	40 %
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	15 %
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	10 %
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé URPS Médecins Libéraux : 4 % URPS Pharmaciens : 2% URPS Infirmiers : 1 % URPS Masseurs Kinésithérapeutes : 1% URPS Orthoptistes : 1% URPS Chirurgiens-Dentistes : 1%	10 %
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	5 %
Collège n°6	Institutions	20 %
TOTAL		100%

Composition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est composé de représentants des Membres à l'Assemblée Générale, élus pour 3 ans, par chacun des collèges en leur sein, selon la répartition figurée au tableau ci-dessous.

		Nombre de représentants au Conseil d'Administration
Collège n°1	Etablissements publics, champ sanitaire et champ médico-social	8
Collège n°2	Etablissements privés à but lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	3
Collège n°3	Etablissements privés à but non lucratif, champ sanitaire et champ médico-social	2
Collège n°4	Unions Régionales des Professionnels de Santé	2
Collège n°5	Structures coopératives de professionnels	1
Collège n°6	Institutions	4
TOTAL		20

Sont élus membres du Conseil d'Administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un unique tour de scrutin au cours duquel chacun des Membres du collège désigne sur un unique bulletin de vote, au maximum autant de candidats différents qu'il y a de représentants de ce collège à élire.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le représentant du Membre le plus âgé est élu.

Dans le cas où le nombre de candidats ayant fait acte de candidature au sein d'un Collège ne permet pas de pourvoir la totalité des représentants au Conseil d'Administration attribués au dit Collège, cette représentation est complétée selon les mêmes modalités lors de la prochaine Assemblée Générale, et ainsi de suite, jusqu'à complétude des représentants de chacun des Collèges. La durée du mandat des Membres du Conseil d'Administration ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de désignation du premier Membre du Conseil d'Administration.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des Membres du Conseil d'Administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant dans les mêmes conditions. La durée du mandat du Membre du Conseil d'Administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du Membre qu'il remplace.

Par dérogation, lors de la constitution du Groupement, et dans l'objectif de conserver de façon transitoire les dynamiques territoriales des 3 ex-régions, les Collèges dont un des Membres a été désigné en qualité de Président du Groupement ou de Vice-Présidents du Groupement au titre du dernier alinéa de l'article 14.1 disposent d'un représentant au Conseil d'Administration en moins.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-006

ARRETE PH17 - Tranfert de l'officine de pharmacie Gaston Sicard - 86

Tranfert de l'officine de pharmacie Gaston Sicard - 86

Arrêté n° PH 17 du 19 juillet 2017

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
pharmacie GASTON SICARD (86)
Sous le numéro **86#000323**

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la licence n°86#000259 délivrée par la Préfecture de la Vienne le 4 septembre 1992 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sylvie GASTON, gérante de la "pharmacie GASTON SICARD" dont le dossier a été déclaré complet le 3 avril 2017 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 1, Place du centre à Chasseneuil du Poitou vers le 10, rue du commerce de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis défavorable du syndicat des pharmaciens de la Vienne en date du 24 mai 2017 ;
- L'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en date du 2 juin 2017 ;
- L'avis favorable du Préfet de Vienne en date du 11 juillet 2017 ;
- L'avis favorable de l'union nationale des pharmaciens de France en date du 4 juin 2017.

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le directeur général de l'Agence régionale de santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5125-3 les transferts et les regroupements ne peuvent d'une part être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et d'autre part répondre de façon optimale aux besoins de la population résidant dans les quartiers d'accueil sans pour autant compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population de la commune ou du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population de la commune, le futur emplacement de la pharmacie se situant à 1600 m du local existant dans la même zone IRIS ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra d'améliorer l'approvisionnement de la population du quartier d'accueil, le nouvel emplacement étant situé dans la continuité d'une zone pavillonnaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que ce transfert ne compromet pas l'approvisionnement de la population du quartier d'origine puisque les personnes du centre bourg non véhiculées auront la possibilité de se rendre au nouvel emplacement soit en bus soit à pied par un accès sécurisé ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 15 mai 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie GASTON SICARD" à Chasseneuil du Poitou dans de nouveaux locaux sis 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°86#000259 accordée le 4 septembre 1992 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) ;

Article 4 : Une nouvelle licence n°86#000323 est attribuée à la pharmacie située 10, rue du commerce à Chasseneuil du Poitou (86) ;

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 juillet 2017

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter - BARON
PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA (33)**



Dossier n°17006

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par **BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA** demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA demeurant Rue de Grassi 33250 PAUILLAC, est autorisé à exploiter 0 ha 07 a 65 ca en nature de terre situés à PAUILLAC appartenant à Mme MERTZ REVOL à PAUILLAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AN 88 -258.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU LES
CARMES HAUT BRION SCEA (33)



Dossier n°17034

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Le CHÂTEAU LES CARMES HAUT-BRION SCEA demeurant 20-24 avenue de Canteranne 33600 PESSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU LES CARMES HAUT-BRION SCEA demeurant 20-24 avenue de Canteranne 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter 2 ha 25 a 10 ca en nature de terre AOC situés à ST MEDARD D'EYRANS appartenant à Indivision LESPINASSE représenté par Maître DAMBIER à BORDEAUX - Mr GIPOULOU représenté par Maître DESPUJOLS à LA BREDE - Mr et Mme CARROS représenté par Maître DESPUJOLS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 313 - 314 - 315.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter - CHATEAU
MONDOT SAS (33)



Dossier n°17021

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par CHÂTEAU MONDOT SAS demeurant Château Troplong Mondot 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHÂTEAU MONDOT SAS demeurant Château Troplong Mondot 33330 SAINT EMILION, est autorisé à exploiter 21 ha 42 a 66 ca dont 21 ha 32 a 13 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST LAURENT DES COMBES - ST CHRISTOPHE DES BARDES - BELVES DE CASTILLON - ST MAGNE DE CASTILLON - CASTILLON LA BATAILLE appartenant à GFA Château Mondotte à ST LAURENT DES COMBES - Mme HIBERT Agnès à CASTILLON - Mme HIBERT Odile à PELLEGRUE - Consorts HIBERT à ST MAGNE DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-07-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter - DOMAINE DE L
AMANDIERE (33)



Dossier n°17005

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le DOMAINE DE L'AMANDIERE demeurant Lieu-dit Goudan 33330 ST LAURENT DES COMBES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le DOMAINE DE L'AMANDIERE demeurant Lieu-dit Goudan 33330 ST LAURENT DES COMBES, est autorisé à exploiter 9 ha 31 a 64 ca en nature de vigne AOC situés à BELVES DE CASTILLON - GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à SCI ROC à BELVES DE CASTILLON - Vignobles PRISETTE à BELVES DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 51 - 773 P - 14 - 364 - 772 - 818 - 819 // D 577.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL ALAIN
TOUZEAU ET Fils (33)



Dossier n°I7009

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS demeurant 1 Le Peyreou 33580 SAINT FERME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ALAIN TOUZEAU ET FILS demeurant 1 Le Peyreou 33580 SAINT FERME, est autorisé à exploiter 16 ha 49 a 14 ca en nature de terre situés à SAINT FERME appartenant à Mme RAFFARD Christelle à ST FERME. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 99 - 110 - 160 - 58 - 83 - 126 - 146 C D // ZE 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL
AUDUBERTEAU (33)



Dossier n°17002

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL AUDUBERTEAU demeurant 4 Bis le Barrail 33920 SAINT SAVIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL AUDUBERTEAU demeurant 4 Bis le Barrail 33920 SAINT SAVIN, est autorisé à exploiter 1 ha 53 a 25 ca en nature de terre situés à SAINT SAVIN appartenant à Mr RECAPPE Jean-claude à ST SAVIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZL 107-108.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL RAYNAUD
PERE ET FILLE (33)



Dossier n°17026

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL RAYNAUD PERE ET FILLE demeurant Lieudit Pilhoy 33410 RIONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL RAYNAUD PERE ET FILLE demeurant Lieudit Pilhoy 33410 RIONS, est autorisé à exploiter 34 ha 19 a 41 ca en nature de vigne AOC situés à RIONS - LANGOIRAN - VILLENAVE DE RIONS appartenant à Mr BRANDIER Jean à PARENTIS-EN-BORN - Mr DE BARBENTANNE Christian à RIONS - Mr RAYNAUD Georges à RIONS - Mr GARAUD Olivier à LANGOIRAN - Mr URRERE Vincent à CARDAN - Mme RODES Marie-thérèse à SORE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EARL TARTAS
(33)



Dossier n°17027

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par L'EARL TARTAS demeurant 7 Les Fourniers 33190 MORIZES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL TARTAS demeurant 7 Les Fourniers 33190 MORIZES, est autorisé à exploiter 3 ha 99 a 59 ca en nature de vigne AOC situés à CASSEUIL appartenant à Mme LESCURE Sophie à CASSEUIL - Mr LENTILHAC Pascal à LA REOLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AE 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 212 - 213 - 214 - 215 - 348.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter - EURL PIERRE
TAIX (33)



Dossier n°17018

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par PIERRE TAIX EURL demeurant Château Rigaud Rigaud 33750 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

PIERRE TAIX EURL demeurant Château Rigaud Rigaud 33750 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 1 ha 41 a 60 ca en nature de vigne AOC situés à ST PHILIPPE D'AIGUILLE appartenant à Mr CHARRIERA Bruno à ST PHILIPPE D'AIGUILHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 215 - 238 - 295 - 296 - 304 - 1233 - 1234 - 1331.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter - FAMILLE
AUGER SAS (33)



Dossier n°17003

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la FAMILLE AUGER SAS demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La FAMILLE AUGER SAS demeurant Lieu-dit Durand 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 1 ha 92 a 14 ca en nature de vigne AOC situés à GARDEGAN ET TOURTIRAC appartenant à SCI de BOISSAC à ST MARTIN DE LA LIENNE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 689 - 606 - 607.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 06 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter - GAEC RECONNU
VIGOLO ET FRERES (33)



Dossier n°16449

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Brannens le Bern 33124 BRANNENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC RECONNU VIGOLO ET FRERES demeurant Brannens le Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 1 ha 14 a 60 ca en nature de terre situés à CASTETS EN DORTHE appartenant à Mr DEYRES Jean-Bernard à CASTETS EN DORTHE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 25-26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA CHATEAU
LAUJAC (33)



Dossier n°17024

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Le GFA CHÂTEAU LAUJAC demeurant Château LAUJAC 33340 BEGADAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA CHÂTEAU LAUJAC demeurant Château LAUJAC 33340 BEGADAN, est autorisé à exploiter 347 ha 13 a 04 ca dont 75 ha 18 a 04 ca en nature de vigne AOC, le reste en situés à BEGADAN - CIVRAC - JAU DIGNAC ET LOIRAC appartenant à GFA Château Laujac - Mme DUBOSCQ Vanessa à BEGADAN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA HAUT
SAINT GEORGES (33)



Dossier n°17004

accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA HAUT ST GEORGES demeurant Arvouet 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA HAUT ST GEORGES demeurant Arvouet 33330 VIGNONET, est autorisé à exploiter 0 ha 49 a 10 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA EDMINDSON REMUS WINE à LE PECQ. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZT 102.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter - GFA SAINT
BRICE (33)



Dossier n°16452

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA SAINT BRICE demeurant Château Cafol 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GFA SAINT BRICE demeurant Château Cafol 33350 SAINT MAGNE DE CASTILLON, est autorisé à exploiter 58 ha 91 a 89 ca dont 54 ha 66 a 99 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à VIGNONET - STE TERRE - ST MAGEN DE CASTILLON - DOULEZON - GARDEGAN ET TOURTIRAC - CASTILLON appartenant à Mr et Mme PULIDO à ST MAGNE DE CASTILLON - GFA SAINT BRICE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter - LARREY Gilles
(33)



Dossier n°17030

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LARREY GILLES demeurant Masson 33690 MARIONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LARREY GILLES demeurant Masson 33690 MARIONS, est autorisé à exploiter 16 ha 35 a 59 ca en nature de terre situés à MARIONS - CAUVIGNAC appartenant à Mr LARREY Gilles. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter - LEGER Eric (33)



Dossier n°17016

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LEGER ERIC demeurant La Bourdolle 17270 MONTGUYON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LEGER ERIC demeurant La Bourdolle 17270 MONTGUYON, est autorisé à exploiter 8 ha 70 a 34 ca en nature de terre (pépinière forestière de peupliers) situés à GUITRES appartenant à Mme AVRIL Nicole à GUITRES - Mme GAURY Raymonde à GUITRES. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AC 115 - 116- 117 - 118 - 120 - 121 - 122.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter - MAUMY Jeremy
(33)



Dossier n°16450

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur MAUMY JEREMY demeurant 2 Martinaud Nord 33540 MESTERRIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MAUMY JEREMY demeurant 2 Martinaud Nord 33540 MESTERRIEUX, est autorisé à exploiter 2 ha 95 a 91 ca en nature de terre situés à MESTERRIEUX appartenant à Mr et Mme RANGOLE à CAZAUGITAT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZB 285.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter - MOLINA Elodie
Chloe (33)



Dossier n°17012

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame MOLINA ELODIE CHLOE demeurant 22 Allée des Acacias 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MOLINA ELODIE CHLOE demeurant 22 Allée des Acacias 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, est autorisé à exploiter 1 ha 37 a 14 ca en nature de terre situés à SAINT AUBIN DE MEDOC appartenant à Mme MOLINA Elodie à ST AUBIN DE MEDOC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 562.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter - NOEMIE
VIGNOBLES SCEA (33)



Dossier n°17031

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant lieu dit Durand 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

NOEMIE VIGNOBLES SCEA demeurant lieu dit Durand 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 0 ha 84 a 68 ca en nature de terre situés à MONTAGNE appartenant à Mme DEVAU-PRIOU Laurence à ARTIGUES DE LUSSAC. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AH 345 - 346 - 347.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter - PINARD Dorian
(33)



Dossier n°17014

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PINARD DORIAN demeurant La Gaillardine 33113 SAINT SYMPHORIEN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PINARD DORIAN demeurant La Gaillardine 33113 SAINT SYMPHORIEN, est autorisé à exploiter 1 ha 54 a 67 ca en nature de terre situés à UZESTE appartenant à Mr PINARD Dorian - Mme NUSICAA LOU PERRINEAU à ST SYMPHORIEN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : B 307 - 309 - 310 - 313.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a faint blue line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA BONNEFIN
(33)



Dossier n°16393

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA BONNEFIN demeurant 1 Beylie 33350 MERIGNAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BONNEFIN demeurant 1 Beylie 33350 MERIGNAS, est autorisé à exploiter 1 ha 72 a en nature de terre AOC situés à MERIGNAS appartenant à Mr PAULIAC Jean-Paul à MERIGNAS. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZK 85 - 102.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CAZETTE
(33)



Dossier n°17022

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par La SCEA CAZETTE demeurant Cazette 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CAZETTE demeurant Cazette 33790 MASSUGAS, est autorisé à exploiter 10 ha 50 a 02 ca en nature de vigne AOC situés à PELLEGRUE appartenant à Mr JOURDAN Christian à RIOCAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZH 181 - 168 - 173.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter - SCEA CHAMP
DE BREZE (33)



Dossier n°17008

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHAMP DE BREZE demeurant La musquette St léger de Vignague 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHAMP DE BREZE demeurant La musquette St léger de Vignague 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, est autorisé à exploiter 11 ha 12 a 57 ca dont 11 ah 10 a 19 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST SULPICE DE POMMIERS - SAUVETERRE DE GUYENNE appartenant à Mle BORIE Emilie à PESSAC - Mr BORIE Vincent à OMET. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 239- 240 - 772 - 774- 775 // C 73 - 76 - 77 - 78 - 537 - 577 - 579 // ZK 130.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - LONGIS Jean Marc (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LONGIS Jean-Marc – Le Vert – 19210 SAINT-MARTIN-SEPERT, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/01/2017 sous le N° 3662, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à Madame NUSSAS Sylvette (héritière de Madame PIVERT Rose) sis sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LONGIS Jean-Marc domicilié Le Vert, commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,50 ha** située sur la commune de SAINT-MARTIN-SEPERT, (parcelles n° AS 43, 184) appartenant à Madame NUSSAS Sylvette (héritière de Madame PIVERT Rose).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure - MONFREUX Olivier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur MONFREUX Olivier – Le Vauret – 19430 MERCOEUR**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2017 sous le N° 3669, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,50 hectares appartenant à la Mairie de MERCOEUR (sectionnaux Le Vauret-Dalmazane) sis sur la commune de MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur MONFREUX Olivier domicilié Le Vauret, commune de MERCOEUR, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,50 ha** située sur la commune de MERCOEUR, (parcelles n° AB 123, 124) appartenant à la Mairie de MERCOEUR (sectionnaux Le Vauret-Dalmazane).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNAJUZANG David
(40)



Dossier n° 040-2016-0267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur David BERNAJUZANG ayant son siège au 120 impasse Luclielh – 40300 CAUNEILLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0267, relative à la reprise de 23 ha 06 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant Mesdames Nadine et Marie Simone BERNAJUZANG, Messieurs PEGORIE, Alain BERNAJUZANG et Pierre DUSSARAT;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur David BERNAJUZANG ayant son siège au 120 impasse Luclielh – 40300 CAUNEILLE est autorisé à exploiter 23 ha 06 situés sur la commune de CAUNEILLE et appartenant Madame Marie Simone BERNAJUZANG, Messieurs PEGORIE, Alain et David BERNAJUZANG et Pierre DUSSARAT.

L'autorisation concerne les parcelles :

AL 258 / 261 (1ha35 appartenant à Marie Simone BERNAJUZANG)

WA 0065 / 0066 (0ha64 appartenant à David BERNAJUZANG)

AE 014 à 016 – WC 129 à 131 / 134 / 135 / 193 (4ha03 appartenant à Pierre DUSSARAT)

WA 031 à 035 / 037 à 040 (5ha66 appartenant à Mr PEGORIE-GFA)

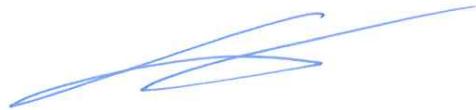
AE 005 – AM 013 - WA 051 / 052 / 064 / 067 / 093 / 095 / 097 - WC 089 / 092 / 096 / 097 / 099 / 109 / 110 / 117 / 118 (11 ha 37 appartenant à Alain BERNAJUZANG)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BIES Lancelot (40)



Dossier n° 040-2016-0304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Lancelot BIES ayant son siège au 1094 route du Gué – 40180 GARREY, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0304, relative à la reprise de 4 ha 18 situés sur la commune de GARREY et appartenant Marie-José et Maurice GASSIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Lancelot BIES ayant son siège au 1094 route du Gué – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 4 ha 18 situés sur la commune de GARREY et appartenant Marie-José et Maurice GASSIE.

L'autorisation concerne les parcelles :

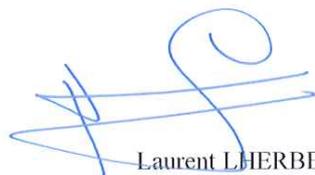
C 026 à 033 /190

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BORDAS Benoit (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur BORDAS Benoît – Lacombe – 19270 SAINTE-FEREOLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2017 sous le N° 3668, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,76 hectares appartenant à Mesdames TREUIL Janine (usufruitière) et SOULA Michèle (nu-proprétaire) et Monsieur et Madame CHASTANG Albert et Clémence sis sur la commune de SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BORDAS Benoît domicilié Lacombe, commune de SAINTE-FEREOLE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **15,76 ha** située sur la commune de SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AR 80, 81, 85, 86, 115, 116, 117, 118) appartenant à Mesdames TREUIL Janine (usufruitière) et SOULA Michèle (nu-proprétaire), (parcelles n° AO 100, 110, 129, 132, AR 71, 72, 96, 133, 136, 152, 153, 196, 197) appartenant à Monsieur et Madame CHASTANG Albert et Clémence.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUTILLIER Javotte
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame BOUTILLIER Javotte – Yzorche – 19320 SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/01/2017 sous le N° 3657, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,17 hectares appartenant à Madame BOUTILLIER Javotte sis sur la commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame BOUTILLIER Javotte domiciliée Yzorche, commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE, **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **0,17 ha** située sur la commune de SAINT-BAZILE-DE-LA-ROCHE, (parcelles n° A 754, 774, 790) appartenant à Madame BOUTILLIER Javotte.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CARRINCAZEAUX
Guillaume (40)



Dossier n° 040-2017- 0002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume CARRINCAZEUX ayant son siège au 1170 route de Lubaton – 40190 SAINT GEIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0002, relative à la reprise de 80 % du capital social de l'EARL BERNADET qui exploite 75 ha 62 sur les communes de HONTANX, PERQUIE, PUJO LE PLAN et SAINT GEIN (appartenant à Mesdames et Messieurs BERNADET, Indivision DEHEZ et GFR DE RAVIGNAN);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Guillaume CARRINCAZEAUX ayant son siège au 1170 route de Lubaton – 40190 SAINT GEIN est autorisé à reprendre 80 % du capital social de l'EARL BERNADET qui exploite 75 ha 62 sur les communes de HONTANX, PERQUIE, PUJO LE PLAN et SAINT GEIN (appartenant à Mesdames et Messieurs BERNADET, Indivision DEHEZ et GFR DE RAVIGNAN) ainsi qu'une salle de gavage de 700 places.

L'autorisation concerne une reprise de capital social.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARBONNEL Francis

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur CHARBONNEL Francis – Enclachaud – 19550 SAINT-HILAIRE-FOISSAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/01/2017 sous le N° 3661, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,77 hectares appartenant à Messieurs CHARBONNEL Francis, GASPAROUX Robert, BARDOT Claude, Madame et Monsieur GOULEME Georgette (usufruitière) et Gérard (nu-propriétaire), Madame ESTRADE Paulette et l'Indivision MONTEIL Marie-Louise, MONTEIL Guy et PERKOVIC Annie sis sur les communes de SAINT-HILAIRE-FOISSAC et LAFAGE-SUR-SOMBRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur CHARBONNEL Francis domicilié Enclachaud, commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **52,77 ha** située sur les communes de SAINT-HILAIRE-FOISSAC et LAFAGE-SUR-SOMBRE, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter de M. CHARBONNEL Francis à SAINT-HILAIRE-FOISSAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. CHARBONNEL Francis :

- AY 41, 43, 44 ;
- BC 16, 18, 19, 22, 23, 49, 50, 70, 71, 112, 113, 120, 129, 137, 144, 155, 167, 196, 197.

Numéros des parcelles appartenant à M. GASPAROUX Robert :

- AZ 21, 23, 112, 113, 118 ;
- BC 132, 133, 160, 162, 163, 164, 165, 177.

Numéros des parcelles appartenant à Mme et M. GOULEME Georgette (usufruitière) et Gérard (nu-proprétaire) :

- AZ 33, 34, 141 ;
- BC 25, 26, 27, 107, 116, 117, 127, 139, 141, 194, 195, 198.

Sur la commune de LAFAGE-SUR-SOMBRE :

Numéros des parcelles appartenant à M. CHARBONNEL Francis :

- C 678, 679, 680, 682.

Numéros des parcelles appartenant à M. BARDOT Claude :

- C 516, 525, 573, 574 J, 574 K, 575 J.

Numéros des parcelles appartenant à l'Indivision MONTEIL Marie-Louise, MONTEIL Guy et PERKOVIC Annie :

- C 519, 522 J, 522 K, 523, 524, 527, 532.

Numéros des parcelles appartenant à Mme ESTRADE Paulette :

- C 709, 726, 727 J, 727 K, 728, 736, 737, 743, 744, 745 J, 745 K, 759.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANNE Michel (40)



Dossier n° 040-2016-0231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Michel DANNE ayant son siège au 1571 route de Poyaller – 40280 SAINT AUBIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0231, relative à la reprise de 6 ha 24 situés sur la commune de LARBÉY et appartenant Madame Raymonde DESCLAUX;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Michel DANNE ayant son siège au 1571 route de Poyaller – 40280 SAINT AUBIN est autorisé à exploiter 6 ha 24 situés sur la commune de LARBHEY et appartenant Madame Raymonde DESCLAUX.

L'autorisation concerne les parcelles :

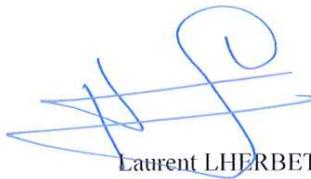
A 386 à 391 / 404 / 587 – B 76 / 78 / 79 / 112 / 116

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

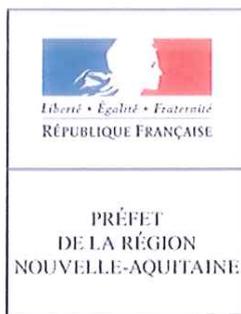
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ARC EN CIEL
(40)



Dossier n° 040-2016-0305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 30 chemin de Pédepontaut– 40700 MONSEGUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0305, relative à la reprise de 10 ha 11 situés sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant Messieurs René LESPARRE et Jacques FORTE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL ARC EN CIEL ayant son siège au 30 chemin de Pédepontaut– 40700 MONSEGUR est autorisée à exploiter 10 ha 11 situés sur les communes de MANT et MONSEGUR et appartenant Messieurs René LEPARRE et Jacques FORTE.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZM 16 / 42 / 43 / 9a (7 ha 89 sur la commune de MONSEGUR, appartenant à Jacques FORTE)

ZP 40 / 48 (2 ha 22 sur la commune de MANT, appartenant à René LEPARRE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARRICAOU (40)



Dossier n° 040-2017-0001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées– 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0001, relative à la reprise de 24 ha 59 situés sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant Monsieur Patrick LAMAISON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ARRICAOU ayant son siège au 361 rue des Pyrénées- 40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisée à exploiter 24 ha 59 situés sur les communes de BRASSEMPOUY et SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant Monsieur Patrick LAMAISON.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 29 (1 ha 55 sur la commune de BRASSEMPOUY)

A 193 / 195 / 201 / 202 / 206 à 213 / 240 / 242 à 251 / 254 à 256 / 493 / 503 / 504 / 834 / 836 / 837 / 839 / 842 – **F** 29 / 32 / 33 / 37 à 40 / 58 / 508 / 512 / 523 / 524 / 527 / 769 / 771 – **G** 28 (23 ha 04 sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BIEOU (40)



Dossier n° 040-2016-0302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Biéou – 40700 MANT, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0302, relative à la reprise de 6 ha 67 situés sur la commune de MANT et appartenant Mesdames Odile CANTEGRIT et Marie-Odette CASTAIGNOS et Monsieur Jacques CASTAIGNOS;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BIEOU ayant son siège au 326 impasse de Biéou – 40700 MANT est autorisée à exploiter 6 ha 67 situés sur la commune de MANT et appartenant Mesdames Odile CANTEGRIT et Marie-Odette CASTAIGNOS et Monsieur Jacques CASTAIGNOS.

L'autorisation concerne les parcelles :

ZM 0034 (2 ha 49 appartenant à Marie-Odette et Jacques CASTAIGNOS)

I 0074 / 0076 et AK 0024 (4 ha18 appartenant à Marie-Odette CASTAIGNOS et Odile CANTEGRIT)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BORDENAVE

(40)



Dossier n° 40- 2016 - 0297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BORDENAVE, ayant son siège au 557 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n° 40 - 2016 - 0297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 97 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, ayant son siège au 1 route de la chapelle – 40300 SORDE L'ABBAYE, enregistrée le 17 février 2017 sous le n° 40 – 2017- 0059 et portant sur une surface de 6 ha 1 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL BORDENAVE, après agrandissement détiendra 21 ha 64 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, après agrandissement détiendra 68 ha 16 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL BORDENAVE obtient un score de 48 points et l'EARL LOUSTAOU DU CHENE obtient un score de 58 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs.

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes, et des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BORDENAVE, ayant son siège au 557 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 97 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS .

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

ZE 0017 – ZD 0015 / 016 – ZC 0008 / 0042 (6 ha 86 sur SORDE L'ABBAYE sans concurrence)

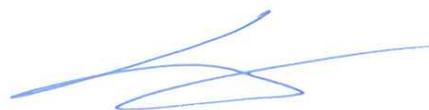
ZE 0019 (1 ha24 sur SORDE L'ABBAYE) - **ZA 0012** (4 ha 87 sur CAME) : 2 parcelles avec concurrence

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAPLANNE (40)



Dossier n° 040-2016-0303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAPLANNE ayant son siège au 3474 route de Lourgon– 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0303, relative à la reprise de 38 ha 89 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant Mesdames Fanny-Eugénie, Marie-José FIALON Messieurs Patrick, Dominique et Jean-Louis FIALON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAPLANNE ayant son siège au 3474 route de Lourgon– 40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE est autorisée à exploiter 38 ha 89 situés sur la commune de SAUBUSSE et appartenant Mesdames Fanny-Eugénie, Marie-José FIALON Messieurs Patrick, Dominique, Jean-Louis et Eugène FIALON.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0138 / 0141/ 0142 / 0296 à 300 /0302 / 0386 / 0457 – **B** 0005 / 0015 / 0016 / 0025 / 0027 à 0030 / 0151 / 0152 /0247 (appartenant à Marie-José, Patrick et Dominique FIALON)

A 0039 / 0048 à 0050 /0055 /0069 /0100/ 0473 (appartenant à Fanny-Eugénie FIALON)

B 0165 à 0167 / 0205 (appartenant à Jean-Louis FIALON)

A 0293 / 0301 / 0384 (appartenant à Eugène FIALON)

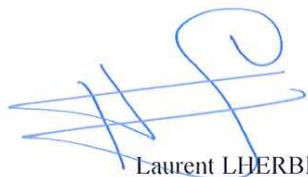
A 0132 / 0133 / 0135 / 0137 / 0139 / 0140/ 0623 (appartenant à Dominique FIALON)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
ARAGONITES (40)



Dossier n° 040-2016-0295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ARAGONITES ayant son siège au 435 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0295, relative à la reprise de 2 ha 36 situés sur la commune de BASTENNES et appartenant Monsieur Abel MERVILLE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES ARAGONITES ayant son siège au 435 route de Gaujacq – 40360 BASTENNES est autorisée à exploiter 2 ha 36 situés sur la commune de BASTENNES et appartenant Monsieur Abel MERVILLE.

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 24

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

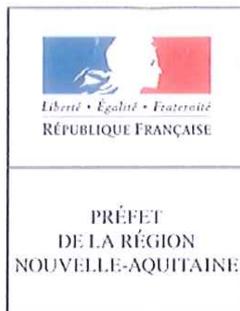
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAZA (40)



Dossier n° 040-2017- 0005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU HAZA ayant son siège au 130 route du Haza– 40250 SAINT AUBIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0005, relative à la reprise de 13 ha 39 situés sur la commune de HAURIET et appartenant Madame Monique GAUDIN et Monsieur Alain LAFITTE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU HAZA ayant son siège au 130 route du Haza- 40250 SAINT AUBIN est autorisée à exploiter 13 ha 39 situés sur la commune de HAURIET et appartenant Madame Monique GAUDIN et Monsieur Alain LAFITTE.

L'autorisation concerne les parcelles :

E 0082 (1 ha 48 appartenant à Monique GAUDIN)

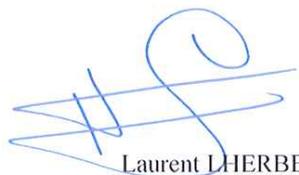
E 0041 / 0043 à 0045 / 0055 / 0072 / 0073 / 0081 / 0203 à 0206 / 0235 à 0237 / 0239 / 0242 / 0243 (11 ha 91 appartenant à Alain LAFITTE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LADON (40)



Dossier n° 040-2016-0282

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LADON ayant son siège au 910 chemin de ma Téoulère – 40330 AMOU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0282, relative à la reprise de 14 ha 59 situés sur la commune de AMOU et appartenant Messieurs LATRY, DESQUIBES et DUFAU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LADON ayant son siège au 910 chemin de ma Téoulère – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 14 ha 59 situés sur la commune de AMOU et appartenant Messieurs LATRY, DESQUIBES et DUFAU.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 251 à 256 / 416 à 418 (3 ha 58 appartenant à Mr LATRY)

C 404 à 406 / 408 / 412 / 413 / 451 / 472 / 604 (4 ha 54 appartenant à Mr DUFAU)

D 149 / 199 / 200 / 203 à 209 / 590 / 592 / 596 (6 ha 47 appartenant à Mr DESQUIBES)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU SAPIN BLEU

(40)



Dossier n° 040-2016-0296

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU SAPIN BLEU ayant son siège au 1065 route de la vallée de Gabas – 40700 SERRES GASTON, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0296, relative à la création d'un atelier hors-sol (30 000 PAG) et l'entrée au sein de l'EARL de Kévin POUYSEGUR;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU SAPIN BLEU ayant son siège au 1065 route de la vallée de Gabas – 40700 SERRES GASTON est autorisée à créer un atelier hors-sol (30 000 PAG) et Kévin POUYSEGUR est autorisé à rentrer au sein de l'EARL.

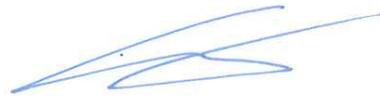
L'autorisation concerne : - la création d'un atelier hors-sol
- l'entrée d'un nouvel associé

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOUSTAOU DU CHENE (40)



Dossier n° 40- 2017 - 059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BORDENAVE, ayant son siège au 557 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n° 40 - 2016 - 0297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12 ha 97 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, ayant son siège au 1 route de la chapelle – 40300 SORDE L'ABBAYE, enregistrée le 17 février 2017 sous le n° 40 – 2017- 0059 et portant sur une surface de 6 ha 1 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 23 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques lors de sa séance du 11 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'EARL LOUSTAOU DU CHENE, après agrandissement détiendra 68 ha 16 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que l'EARL BORDENAVE, après agrandissement détiendra 21 ha 64 de SAUR et donc relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du SDREA et que celui-ci prévoit qu'en cas de demandes concurrentes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative départage les demandes entre elles selon les critères définis à l'article 5 afin de dégager quelle sera la demande la plus prioritaire ;

CONSIDERANT qu'après application de la pondération des critères, l'EARL LOUSTAOU DU CHENE obtient un score de 58 points et l'EARL BORDENAVE obtient un score de 48 points, en application du SDREA, l'écart de points entre les deux demandes étant inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative délivre une autorisation d'exploiter à chacun de ces demandeurs ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes, et des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LOUSTAOU DU CHENE, ayant son siège au 1 route de la chapelle est autorisée à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 6 ha 1 sur les communes de SORDE L'ABBAYE et CAME et appartenant à Monsieur Francis ICHAS .

L'autorisation est accordée pour les parcelles :

ZE 0019 (1 ha 24 sur SORDE L'ABBAYE) - **ZA 0012** (4 ha 87 sur CAME)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GENESTE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA GENESTE – La Geneste – 19450 CHAMBOULIVE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/01/2017 sous le N° 3654, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,10 hectares appartenant à Madame AUGIER Nicole et Mesdames RESTOIN Cécile et Claire (nu-propriétaires) et RESTOIN Anne-Marie (usufruitière) sis sur la commune de PIERREFITTE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA GENESTE domicilié La Geneste, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **16,10 ha** située sur la commune de PIERREFITTE, (parcelles n° AC 75, 77, 91, 95, 162 A, C 27,29) appartenant à Madame AUGIER Nicole, (parcelles n° AC 89, C 26 J) appartenant à Mesdames RESTOIN Cécile et Claire (nu-propriétaires) et RESTOIN Anne-Marie (usufruitière).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA VIDALIE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE LA VIDALIE – La Vidalie – 19270 SADROC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/01/2017 sous le N° 3652, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,62 hectares appartenant à Madame BERGEAL Nathalie sis sur la commune de SADROC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE LA VIDALIE domicilié La Vidalie, commune de SADROC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **19,62 ha** située sur la commune de SADROC, (parcelles n° C 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 398, 428, 429, 506, 507, D 1 J, 1 K, 2, 3, 40, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 59, 63, 64, 305, 306, 921, 923, 924, 926, 927, 929, 985, 995) appartenant à Madame BERGEAL Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

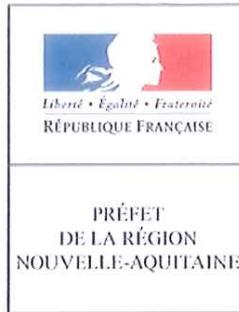
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MENAOUDE

(40)



Dossier n° 040-2017-0003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MENAOUDE ayant son siège au 130 chemin de Ménaoude– 40250 LAHOSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0003, relative à la reprise de 8 ha 49 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant Monsieur Michel BARROUILLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MENAOUDE ayant son siège au 130 chemin de Ménaoude– 40250 LAHOSSE est autorisé à exploiter 8 ha 49 situés sur la commune de LAHOSSE et appartenant Monsieur Michel BARROUILLET.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 125 à 128 / 130 – B 78 à 81c / 134 / 135 / 395 a et b

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

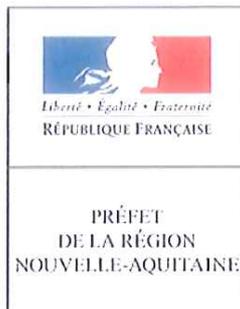
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TUCO (40)



Dossier n° 040-2016-0283

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE TUCO ayant son siège au 439 chemin de Tuco – 40270 GRENADE SUR ADOUR, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0283, relative à la reprise de 101 ha 85 situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant Mesdames et Messieurs DARGELOS, CAZAUBON, PERRIN et LAVIE et à créer un atelier de 600 places de porcs engraisseurs;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE TUCO ayant son siège au 439 chemin de Tuco – 40270 GRENADE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 101 ha 85 situés sur la commune de GRENADE SUR ADOUR et appartenant Mesdames et Messieurs DARGELOS, CAZAUBON, PERRIN et LAVIE et à créer un atelier de 600 places de porcs engraisseurs.

L'autorisation concerne les parcelles :

C 10 à 12 / 17 à 21 / 41 / 170 / 176 / 179 / 181 / 186 / 188 / 201 / 217 / 218 / 220 / 222 à 224 / 226 / 228 / 236 / 237 / 286 / 288 / 290 / 316 (30 ha 42 appartenant à Mme et Mr CAZAUBON)

D 59 / 66 / 71 / 76 / 77 / 84 / 90 / 96 à 98 – **E** 115 / 120 à 123 / 129 / 139 / 140 / 146 / 157 / 172 / 173 / 191 / 192 / 198 / 239 / 250 / 258 / 263 / 264 - **F** 69 / 120 / 121 / 125 / 126 / 132 / 381 / 383 (53 ha 22 appartenant à Mme et Mr LAVIE)

E 82 (1ha 49 appartenant à Mme et Mr PERIN)

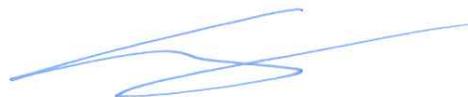
D 200 à 205 / 212 / 214 / 291 – **E** 97 / 98 – **G** 127 / 128 (16 ha 72 appartenant à Mme et Mr DARGELOS)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FAUGERAS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FAUGERAS – Vaujour – 19270 SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 24/01/2017 sous le N° 3664, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,90 hectares appartenant à Monsieur BOUCHETEIL Eric sis sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze, . . .

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FAUGERAS domicilié Vaujour, commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **19,90 ha** située sur la commune de SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER, (parcelles n° D 138, 140, 141, 145, 146, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 347, E 102, 103, 104, 107, 124) appartenant à Monsieur BOUCHETEIL Eric.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FAURE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. FAURE – Le Bourg – 19200 THALAMY**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 25/01/2017 sous le N° 3665, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,70 hectares appartenant à Monsieur BREDECHE Michel sis sur la commune de THALAMY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. FAURE domicilié Le Bourg, commune de THALAMY, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,70 ha située sur la commune de THALAMY, (parcelles n° B 320, 338, 352, 353 B, 360, 560) appartenant à Monsieur BREDECHE Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GALINON (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. GALINON – La Tour – 19190 LE PESCHER**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 31/01/2017 sous le N° 3670, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 12,80 hectares appartenant à la commune LE PESCHER (Section de La Tour) sis
sur la commune de LE PESCHER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GALINON domicilié La Tour, commune de LE PESCHER, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **12,80 ha** située sur la commune de LE PESCHER, (parcelles n° E 21, 22, 23, 24, 25, 26) appartenant à la commune LE PESCHER (Section de La Tour).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DES CINQ SENS (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LA FERME DES 5 SENS – Bonneval – 19120 PUY-D'ARNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2017 sous le N° 3667, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,87 hectares appartenant à Monsieur et Madame BOUCHARREL Charles et Monique (usufruitiers) et Madame VELLE Marie-Christine (nu-proprétaire) sis sur les communes de CUREMONTE et MARCILLAC-LA-CROZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LA FERME DES 5 SENS domicilié Bonneval, commune de PUY-D'ARNAC, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,87 ha située sur les communes de CUREMONTE, (parcelles n° A 10, 355, 365, 366, 405, 406, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 430, 431, 431, 432, 433, 433, 434, 435, 436, 437, 467, 471, 472, 491, 741, 743, 744, 749, 749, 750, 768, 798, 800, 825, 871, 872, 967, 969, 1001, 1002, 1020, 1022, 1024, ZA 13, 50, 52), et MARCILLAC-LA-CROZE, (parcelles n° B 650, 653) appartenant à Monsieur et Madame BOUCHARREL Charles et Monique (usufruitiers) et Madame VELLE Marie-Christine (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAFARGE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LAFARGE – Ymons – 19220 BASSIGNAC-LE-HAUT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/01/2017 sous le N° 3651, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,61 hectares appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Pierre Joseph et Mesdames DELMAS Estelle et DELMAS Lucie sis sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LAFARGE domicilié Ymons, commune de BASSIGNAC-LE-HAUT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **39,61 ha** située sur la commune de BASSIGNAC-LE-HAUT, (parcelles n° ZK 4, 82, ZL 54, 56, 66) appartenant à Monsieur DELMAS Jean-Pierre Joseph, (parcelles n° ZK 5, 35, 55, 60, 61, 84, 87, ZL 60, 65) appartenant à Mesdames DELMAS Estelle et DELMAS Lucie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES ACACIAS

(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. LES ACACIAS – La Geneste – 19140 EYBURIE**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 30/01/2017 sous le N° 3666, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie de 2,09 hectares appartenant à Monsieur LEYGNAT Guy sis sur la commune de
EYBURIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. LES ACACIAS domicilié La Geneste, commune de EYBURIE, est autorisé à exploiter
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,09 ha** située sur la
commune de EYBURIE, (parcelles n° AT 24, AV 14) appartenant à Monsieur LEYGNAT Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAULE Jose (40)



Dossier n° 040-2016-0285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur José LACAULE ayant son siège au 291 chemin de baron – 40380 NOUSSE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0285, relative à la reprise de 6 ha 99 situés sur la commune de NOUSSE et appartenant Madame et Monsieur José LACAULE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur José LACAULE ayant son siège au 291 chemin de baron – 40380 NOUSSE est autorisé à exploiter 6 ha 99 situés sur la commune de NOUSSE et appartenant Madame et Monsieur José LACAULE.

L'autorisation concerne les parcelles :

A 115

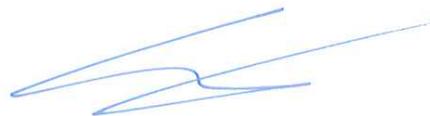
B 008 / 010 / 011 / 037 / 207 / 208 / 367 / 371 / 383 / 389 / 391p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGOUEYTE Christian
(40)



Dossier n° 040-2016-0299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LAGOUEYTE ayant son siège au 3674 route de Minjouay – 40260 CASTETS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0299, relative à la reprise de 19 ha 43 sur la commune de CASTETS et appartenant à Madame et Monsieur LARREYRE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christian LAGOUEYTE ayant son siège au 3674 route de Minjouay – 40260 CASTETS est autorisé à exploiter un bien foncier de 19 ha 43 sur la commune de CASTETS et appartenant à Madame et Monsieur LARREYRE.

L'autorisation concerne les parcelles :

F 0213 / 0215 / 0217a

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAURIER Karine (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAURIER Karine – La Bissière – 19430 MERCOEUR, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 05/01/2017 sous le N° 3655, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,00 hectares appartenant à Messieurs LAURIER Thierry et MONFREUX Marcel, Madame LAURIER Karine et la commune de MERCOEUR (Section de la Bissière) sis sur les communes de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL et MERCOEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame LAURIER Karine domiciliée La Bissière, commune de MERCOEUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **65,00 ha** située sur les communes de CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL, (parcelles n° AW 29, 31, 34, 35, 51, 63, 64, 65, 66, 235, 243, 245, 254 J) appartenant à Monsieur LAURIER Thierry, (parcelles n° AB 2, 3, 4) appartenant à Monsieur MONFREUX Marcel, et MERCOEUR, (parcelles n° AL 52, AN 34, 35, 37, 67) appartenant à la commune de MERCOEUR (Section de la Bissière), (parcelles n° AM 140, AZ 100, 109) appartenant à Madame LAURIER Karine, (parcelles n° AM 3, 5, 6, 8, 9, 10, 19, 22, 28, 47, 48, 53, 55, 56, 69, 75, 80, 91, 95, 144, 178, 199, AN 13, 14, 15, 19, 20, 21, AO 194, AP 50, 51, 58, 73, 75, AZ 107, 108, 118, 126, 133, 134) appartenant à Monsieur MONFREUX Marcel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LISSAJOUX Emmanuel
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur LISSAJOUX Emmanuel – Le Bourg – 19320 SAINT-MARTIN-LA-MEANNE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/01/2017 sous le N° 3660, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,15 hectares appartenant à Monsieur et Madame COURBARIE Jean-Yves et Denise, Mesdames COURBARIE Denise et ROUDIER Bernadette sis sur la commune de GROS-CHASTANG,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur LISSAJOUX Emmanuel domicilié Le Bourg, commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **17,15 ha** située sur la commune de GROS-CHASTANG, (parcelle n° AK 4) appartenant à Monsieur et Madame COURBARIE Jean-Yves et Denise, (parcelles n° AK 180, AN 93) appartenant à Madame COURBARIE Denise, (parcelles n° AK 8, 15, 16, 176, AN 77, 80, 81, 82, 85, 88, 89, 90, 91, 96, 115, 123, 127, 180, 189) appartenant à Madame ROUDIER Bernadette.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

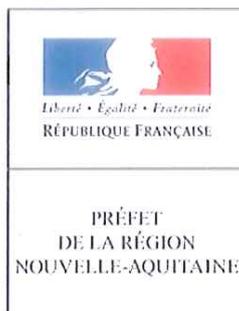
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUBERE Nicolas (40)



Dossier n° 040-2016-0286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas LOUBERE ayant son siège au 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0286, relative à la reprise du capital social de l'EARL SAINT SERNIN qui exploite 85 ha 12 sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN appartenant à Mesdames TAINON et LOUBERE, Monsieur DARMAYAN, Indivision SYNVET, GFR de Pedarnaut et EARL ST SERNIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Nicolas LOUBERE ayant son siège au 200 route de Mimizan – 40110 YGOS SAINT SATURNIN est autorisé à reprendre le capital social de l'EARL SAINT SERNIN qui exploite 85 ha 12 sur la commune d'YGOS SAINT SATURNIN appartenant à Mesdames TAINON et LOUBERE, Monsieur DARMAYAN, Indivision SYNDET, GFR de Pedarnaut et EARL ST SERNIN.

L'autorisation concerne la reprise de capital social et l'entrée de Nicolas LOUBERE en tant qu'associé exploitant

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MONPROFIT Valentin

(40)



Dossier n° 040-2016-0294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Valentin MONPROFIT ayant son siège au 670 chemin de Dublanc – 40630 SABRES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0294, relative à la reprise de 52 ha 49 situés sur la commune de SABRES et appartenant la mairie de SABRES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Valentin MONPROFIT ayant son siège au 670 chemin de Dublanc – 40630 SABRES est autorisé à exploiter 52 ha 49 situés sur la commune de SABRES et appartenant la mairie de SABRES.

L'autorisation concerne les parcelles :
H 282 / 283 / 285 / 479 / 679 / 683

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

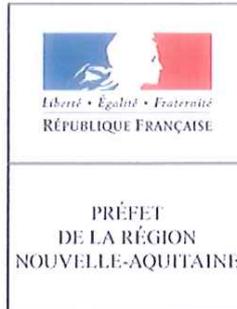
- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-27-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANTIER Aurelie (40)



Dossier n° 040-2017- 0004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Aurélie PLANTIER ayant son siège au 560 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 5 janvier 2017 sous le n° 040-2017-0004, relative à la reprise de 99 % du capital social de l'EARL HELIANDE qui exploite 47 ha49 sur les communes d'ORTHEVIELLE et PORT DE LANNE (appartenant à Marie-Hélène, Jean Charles et Aurélie PLANTIER);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Aurélie PLANTIER ayant son siège au 560 route d'Orthevielle – 40300 PORT DE LANNE est autorisée à reprendre 99 % du capital social de l'EARL HELIANDE qui exploite 47 ha49 sur les communes d'ORTHEVIELLE et PORT DE LANNE (appartenant à Marie-Hélène, Jean Charles et Aurélie PLANTIER).

L'autorisation concerne une reprise de capital social.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CANTABIO (40)



Dossier n° 040-2016-0265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CANTABIO ayant son siège au Route de Bern – 40410 PISSOS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 décembre 2016 sous le n° 040-2016-0265, relative à la reprise de 22 ha 6 situés sur la commune de MOUSTEY et appartenant Messieurs FABRE;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CANTABIO ayant son siège au Route de Bern – 40410 PISSOS est autorisée à exploiter 22 ha 6 situés sur la commune de MOUSTEY et appartenant Messieurs FABRE.

L'autorisation concerne les parcelles :

G 225 à 229 / 236 à 238 / 240 à 248

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-19-005

arrêté fixant au titre de l'année 2017 une nouvelle date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Fixant au titre de l'année 2017, une nouvelle date limite de dépôt
des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional
des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 230-6, R. 230-9 et suivants,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU** l'arrêté préfectoral R75-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 fixant au titre de l'année 2017 la date limite de dépôt des dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- VU** l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- Au titre de l'année 2017, les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur le site Internet à l'adresse suivante :

<http://aide-alimentaire.drjscs33.fr>

ou transmis, en deux exemplaires, à :

**Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)
Pôle cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas 33525 BRUGES Cedex,**

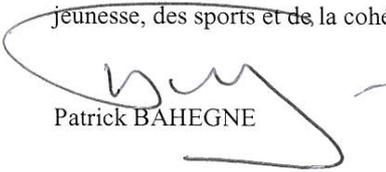
dans un délai fixé, au plus tard, le 9 octobre 2017 à 12 heures. La date du 9 août 2017 initialement fixée par l'arrêté susvisé du 20 janvier 2017 est caduque.

ARTICLE 2- La décision d'habilitation sera rendue au plus tard le 9 décembre 2017

ARTICLE 3- Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le 19 juillet 2017

P/Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE